Autorité des marchés financiers

Septembre 2025~~4~~

Guide de l’actuaire concernant le rapport sur le passif des assureurs de personnes

Guide de l’actuaire concernant le rapport sur le passif des assureurs de personnes :

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025~~4~~4

ISBN 978-2-55~~5~~0-0202~~4~~4~~9~~8~~6~~2~~8~~-5~~7~~ (PDF)

TABLE DES MATIERES

Introduction 1

Définitions 3

Sommaire des tableaux 5

Présentation du rapport 6

Section 1 – Sommaire exécutif 7

Section 2 – Sommaire du passif (actif) des *contrats d'assurance* et des *contrats de réassurance* détenus 9

2.1 Passif (actif) des contrats d'assurance et des contrats de réassurance détenus 9

2.2 Cartographie des portefeuilles 11

Section 3 – Responsabilités et vérification des données et des calculs 12

Section 4 – Évaluation des contrats 13

4.1 Détail sur les regroupements de contrats 13

4.1.1 Détermination des *portefeuilles* 13

4.1.2 Détail des *portefeuilles* 13

4.2 Détermination des hypothèses déterministes et méthodes d'évaluation 15

4.2.1 Estimation des flux de trésorerie futurs 15

4.2.1.1 Mortalité 17

4.2.1.2 Longévité 21

4.2.1.3 Morbidité 22

4.2.1.4 Frais 25

4.2.1.5 Déchéances et retraits partiels 28

4.2.1.6 Autres hypothèses et provisions 29

4.2.2 Ajustement destiné à refléter la valeur temps de l'argent 31

4.2.3 Ajustement au titre du risque non financier 36

4.2.4 Marge sur services contractuels 39

Section 5 – Passif au titre des contrats d'investissement 40

Section 6 – Norme d'importance et approximations 41

Section 7 – Variation du passif net des contrats 42

7.1 Sommaire des gains et pertes d'expérience des activités d'assurance 42

7.2 Sommaire des modifications d'hypothèses des activités d'assurance 43

7.3 Sommaire des variations financières nettes afférentes aux contrats d'assurance 46

7.4 Autres variations 47
Section 8 – Programme de réassurance 48
8.1 *Contrats de réassurance* détenus 48
8.2 Informations additionnelles 48
Section 9 – Modélisation pour l'évaluation des contrats comportant des garanties financières 50
9.1 Modèles stochastiques 50
9.1.1 Garanties des contrats à capital variable afférents aux fonds distincts 50
9.1.2 Garanties financières afférentes aux *contrats d'assurance* vie universelle 51
9.1.3 Garanties financières afférentes aux autres types de contrats 52
9.2 Sommaire des contrats comportant des garanties financières 52
9.2.1. Garanties des contrats à capital variable afférents aux fonds distincts 52
9.2.2 Garanties financières afférentes aux *contrats d'assurance* vie universelle 53
9.2.3 Garanties financières afférentes aux autres types de contrats 53
Section 10 – Conclusion 55
Annexes 56
Annexe 1 – Certificat de l'actuaire 57
Annexe 2 – Exigences particulières en matière de divulgation 58
Annexe 3 – Nouvelles émissions de contrats et nouveaux produits 60
A3.1 Sommaire des nouvelles émissions de contrats 60
A3.2 Sommaire des nouveaux produits 60
Annexe 4 – Gestion des actifs et des passifs 61
A4.1 Appariement 61
Annexe 5 – Information sur les filiales 63
Annexe 6 – Produits ajustables contractuellement et produits avec participation 64
A6.1 Produits ajustables contractuellement 64
A6.2 Produits avec participation 64
Annexe 7 – Information complémentaire IFRS pour l'ESCAP 66
Annexe 8 – Analyse du résultat net 67
~~Introduction ..... 1~~
~~Définitions ..... 3~~
~~Sommaire des tableaux ..... 5~~

Présentation du rapport 6
..... 7
Section 2 – Sommaire du passif (actif) des contrats d'assurance et des contrats de réassurance détenus 9
2.1 Passif (actif) des contrats d'assurance et des contrats de réassurance détenus 9
2.2 Cartographie des portefeuilles 11
Section 3 – Responsabilités et vérification des données et des calculs 12
Section 4 – Évaluation des contrats 13
4.1 Détail sur les regroupements de contrats 13
4.1.1 Détermination des portefeuilles 13
4.1.2 Détail des portefeuilles 13
4.2 Détermination des hypothèses déterministes et méthodes d'évaluation 15
4.2.1 Estimation des flux de trésorerie futurs 15
4.2.1.1 Mortalité 17
4.2.1.2 Longévité 21
4.2.1.3 Morbidité 22
4.2.1.4 Frais 25
4.2.1.5 Déchéances et retraits partiels 27
4.2.1.6 Autres hypothèses et provisions 28
4.2.2 Ajustement destiné à refléter la valeur temps de l'argent 30
4.2.3 Ajustement au titre du risque non financier 35
4.2.4 Marge sur services contractuels 38
Section 5 – Passif au titre des contrats d'investissement 39
Section 6 – Norme d'importance et approximations 40
Section 7 – Variation du passif net des contrats 41
7.1 Sommaire des gains et pertes d'expérience des activités d'assurance 41
7.2 Sommaire des modifications d'hypothèses des activités d'assurance 41
7.3 Sommaire des variations financières nettes afférentes aux contrats d'assurance 44
7.4 Autres variations 45
Section 8 – Programme de réassurance 46
8.1 Contrats de réassurance détenus 46
8.2 Informations additionnelles 46

Section 9 – Modélisation pour l'évaluation des contrats comportant des garanties financières 48
9.1 Modèles stochastiques 48
9.1.1 Garanties des contrats à capital variable afférents aux fonds distincts 48
9.1.2 Garanties financières afférentes aux contrats d'assurance vie universelle 49
9.1.3 Garanties financières afférentes aux autres types de contrats 50
9.2 Sommaire des contrats comportant des garanties financières 50
9.2.1. Garanties des contrats à capital variable afférents aux fonds distincts 50
9.2.2 Garanties financières afférentes aux contrats d'assurance vie universelle 51
9.2.3 Garanties financières afférentes aux autres types de contrats 51
Section 10 – Conclusion 53
Annexes 54
Annexe 1 – Certificat de l'actuaire 55
Annexe 2 – Exigences particulières en matière de divulgation 56
Annexe 3 – Nouvelles émissions de contrats et nouveaux produits 58
A3.1 Sommaire des nouvelles émissions de contrats 58
A3.2 Sommaire des nouveaux produits 58
Annexe 4 – Gestion des actifs et des passifs 59
A4.1 Appariement 59
Annexe 5 – Information sur les filiales 61
Annexe 6 – Produits ajustables contractuellement et produits avec participation 62
A6.1 Produits ajustables contractuellement 62
A6.2 Produits avec participation 62
Annexe 7 – Information complémentaire IFRS pour l'ESCAP 64
Annexe 8 – Analyse du résultat net 65

Introduction

Le présent guide s'adresse aux actuaires des assureurs de personnes à charte du Québec. L'actuaire est celui[1] qui a été chargé de ses fonctions par le conseil d'administration en vertu des articles 115 et 278 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « Loi »).

Il énonce les exigences de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF~~utorité~~ ») quant au contenu et à la présentation du rapport requis en vertu de l'article 128 de la Loi. Il ne limite aucunement les renseignements pouvant être fournis dans ce rapport. L'actuaire devrait inclure toute information additionnelle à celle requise dans ce guide pour aider à la compréhension de son travail.

Bien que ce guide traite principalement du passif (ou de l'actif) des contrats d'assurance de l'assureur, il contient aussi d'autres renseignements jugés pertinent par l'~~Autorité~~AMF pour remplir son rôle de régulateur. En effet, les provisions techniques ont un lien direct avec la situation financière de l'assureur et servent aussi d'intrant aux exigences de suffisance du capital en assurance de personnes. Le contenu du guide n'est donc pas strictement limité au calcul selon la norme IFRS 17 au sein de l'assureur.

Tel que requis à l'article 129 de la Loi, l'actuaire doit appliquer les normes actuarielles généralement reconnues dans le cadre de son travail. Par conséquent, l'actuaire devrait se conformer à la pratique actuarielle reconnue établie par les Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires (l'« ICA »).

L'~~Autorité~~AMF s'attend également à ce que l'actuaire respecte les conseils fournis dans les notes éducatives suivantes de l'ICA :

- La plus récente note éducative sur les « Conseils en matière d'évaluation du passif des *contrats d'assurance* pour les assureurs-vie pour l'année 20*AA* » de la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurance-vie (« CRFCAV ») ;
- Toutes les notes éducatives en lien avec la Norme internationale d'information financière « IFRS 17 *Contrats d'assurance* » ;
- Toutes autres notes éducatives en lien avec l'évaluation des passifs par l'actuaire.

Dans le cas contraire, l'actuaire doit justifier toute dérogation au matériel d'orientation précédent.

[1] Dans ce guide, le genre masculin a été utilisé dans le but d'alléger le texte.

L'~~Autorité~~AMF peut apporter des modifications, particularités ou exigences aux normes actuarielles généralement reconnues. Ce guide ne contient pas d'exigences qui viendraient remplacer ou limiter la pratique actuarielle généralement reconnue au Canada.

L'opinion de l'actuaire porte sur les affaires consolidées de l'assureur.

Certains tableaux du rapport de l'actuaire visent notamment la conciliation avec les « états VIE[2] », soit sur une base consolidée ou sur une base non consolidée. Le titre des tableaux du fichier Excel indique clairement la base demandée. Les autres informations requises par ce guide doivent porter uniquement les affaires non consolidées, à moins d'indications contraires.

L'~~Autorité~~AMF s'attend à ce que les méthodes et les hypothèses d'évaluation retenues soient clairement justifiées. Entre autres, la source des hypothèses doit être clairement divulguée.

Ainsi, l'actuaire pourrait être appelé à fournir des explications additionnelles lorsque les états financiers annuels ou le rapport de l'actuaire ne permettent pas de juger de la pertinence des hypothèses et des méthodes retenues.

À cette fin et aux fins des examens sur place, il doit recueillir et conserver :

- Les tests, études et autres analyses qu'il a effectués ;
- La documentation pouvant justifier de façon claire et complète le choix des hypothèses et des méthodes utilisées ;
- Les procédures de contrôle des données, des hypothèses et des calculs.

[2] Les « états VIE » réfèrent aux relevés suivants et instructions rattachées : « Relevé des états financiers de base », « Relevé de surveillance trimestriel », « Relevé de surveillance annuel » et « Relevé provincial ».

Définitions

L'actuaire doit considérer les définitions suivantes afin de produire le rapport de l'actuaire et les tableaux du fichier Excel requis par l'~~Autorité~~AMF :

- Le **« passif des *contrats d'assurance* »** inclut le passif des *contrats de réassurance* émis et représente le montant net des actifs des *contrats d'assurance*, tel que défini dans les états VIE ;
- L'« **actif des contrats de réassurance détenus** » inclut l'assurance cédée ou rétrocédée auprès des réassureurs et représente le montant net du passif des contrats de réassurance détenus, tel que défini dans les états VIE ;
- Le « **passif net des contrats** » désigne le passif des contrats d'assurance net de l'actif des contrats de réassurance détenus ;
- Les « **contrats** » désignent les contrats d'assurance et les contrats de réassurance détenus ;
- La **« période »** désigne l'exercice financier courant.

Notons que l'~~Autorité~~AMF s'attend à ce que les contrats d'investissement avec participation discrétionnaire évalués selon la norme IFRS 17 soit inclut dans le passif des *contrats d'assurance*.

De plus, lorsque les termes suivants définis dans la norme IFRS 17[3] sont utilisés dans le présent guide et dans les tableaux requis, ils ont la même définition que dans cette norme :

- **« *Contrat d'assurance* »** ;
- **« *Contrat de réassurance* »** ;
- ***« Groupe de contrats » ;***
- ***« Portefeuille de contrats d'assurance »*** ou **« *portefeuille* »** ;
- **« *Marge sur services contractuels* » (*« MSC »*)** ;
- **« *Ajustement au titre du risque non financier* »** ;
- **« *Flux de trésorerie d'exécution* »** (**« *FTE* »**) ;
- **« *Passif au titre de la couverture restante* »** (**« *PCR* »**) ou « *Actif au titre de la couverture restante* » (« *ACR* ») ;
- « ***Passif au titre des sinistres survenus*** » (« ***PSS*** ») ou « *Actif au titre des sinistres survenus* » (« *ASS* »).

[3] Ces termes seront présentés en italique dans le guide.

Fichier Excel requis par l'~~Autorité~~AMF :

L'actuaire doit compléter et soumettre le fichier « tableaux supplémentaires.*xlsx* » (le « fichier Excel ») disponible dans la section « *Rapport sur le passif* » sur le site Web de l'~~Autorité~~AMF à l'adresse suivante :

https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes

L'actuaire doit respecter les instructions de la première feuille du fichier Excel. Notamment, les tableaux dans le fichier Excel requis par l'~~Autorité~~AMF ne doivent cependant pas être modifiés par l'ajout de lignes ou de colonnes. L'actuaire doit s'assurer d'inclure dans ces tableaux toute l'information requise par le guide.

Les tableaux requis dans ce guide font référence à ce fichier Excel. Ceux-ci peuvent être modifiés dans le rapport au besoin, **mais pas dans le fichier Excel**. Notamment, l'assureur a la possibilité d'ajouter des lignes ou des colonnes supplémentaires et/ou des sous-totaux directement dans le rapport pour certains tableaux. Il peut également ajouter sa propre classification utilisée à l'interne.

Sommaire des tableaux

Voici la liste des tableaux du fichier Excel requis par l'~~Autorité~~AMF que l'actuaire doit inclure dans le rapport aux sections appropriées :

Tableau	Titre
2.1	Passif (Actif) des contrats d'assurance et de réassurance détenus par portefeuille et par type de produits
2.2	Cartographie des portefeuilles
4.2.1.4	Frais par portefeuille et autres frais
4.2.2 a	Courbes d'actualisation au comptant – Affaires canadiennes
4.2.2 b	Tests de sensibilité aux taux d'intérêt
4.2.3	Ajustement au titre du risque non financier par portefeuille
5	Passif au titre des contrats d'investissements
7.1 a	Gains/pertes d'expérience par composante
7.1 b	Gains/pertes d'expérience par portefeuille
7.2 a	Modifications d'hypothèses par composante
7.2 b	Modifications d'hypothèses par portefeuille
7.3 a	Charges financières (produits financiers) par type de variation
7.3 b	Charges financières (produits financiers) par portefeuille
8 a	Contrats de réassurance détenus
8 b	Nouveaux contrats de réassurance détenus et modifications aux contrats existants
9.2.1 a à e	Garanties des contrats à capital variable afférents aux fonds distincts
9.2.2	Garanties financières afférentes aux contrats d'assurance vie universelle
9.2.3	Garanties financières afférentes aux autres types de contrats
A3.1	Nouvelles émissions de contrats
A4.1 a	Niveau d'appariement par segment selon la durée
A4.1 b	Composition des segments - Placements
A6.1	Produits ajustables contractuellement
A6.2	Compte avec participation
A7.1	ESCAP - Dépôts admissibles
A7.2	ESCAP - Crédits pour les produits avec participation et les produits ajustables contractuellement
A8	Analyse du résultat net

Présentation du rapport

Table des matières

Une table des matières détaillée doit être incluse au rapport et respecter l'ordre des sections prévu dans le guide. Si l'actuaire juge opportun d'ajouter des sections au rapport, celles-ci doivent se trouver à la suite des annexes prescrites. De plus, les différentes sections doivent être identifiées et toutes les pages doivent être numérotées de telle sorte qu'une référence puisse être indiquée à la table des matières.

Personne-ressource

Le rapport doit contenir les coordonnées d'une personne-ressource désignée par l'actuaire pour répondre aux questions de divulgation se rapportant au rapport. Ces coordonnées doivent être clairement indiquées sur la première page du rapport :

- Nom de la personne-ressource ;
- Compagnie ;
- Numéro de téléphone ;
- Adresse électronique.

Plan du rapport

L'actuaire doit s'assurer de produire un rapport clair et complet, contenant toutes les sections, sous-sections et annexes présentées dans ce guide, ainsi que tous les tableaux requis à la section précédente « Sommaire des tableaux ». **La présence de toutes les sections, annexes et de tous les tableaux est requise à des fins de surveillance par l'~~Autorité~~AMF**. Ainsi, une section qui ne s'applique pas à un assureur doit également faire partie du rapport.

PDF intelligent

L'~~Autorité~~AMF s'attend à ce que le format PDF de type intelligent soit respecté, tel que mentionné dans le guide « *Services en ligne - Guide d'instructions pour la transmission des divulgations – Assureurs* » disponible sur le site Web de l'~~Autorité~~AMF à l'adresse suivante :

https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-personnes

Le PDF de type intelligent se veut un PDF interactif. Par exemple, la table des matières devra contenir des liens cliquables vers les différentes sections et le fichier devra contenir des signets afin de faciliter la navigation. Une version numérisée ne sera pas acceptée.

Section 1 – Sommaire exécutif

Cette section du rapport vise à décrire le contexte entourant l'évaluation actuarielle du passif net des contrats.

Dans cette section, l'actuaire doit notamment inclure les éléments suivants :

- Une brève présentation de l'assureur :
  - Un aperçu de la structure de l'assureur ;
  - Les changements apportés à la structure ;
  - Les lignes d'affaires de l'assureur, etc.
- Les faits marquants des dernières années qui affectent matériellement le passif net des contrats, ou encore, les résultats de l'assureur :
  - La mise sur pied ou le retrait d'un produit important ou d'une ligne d'affaire ;
  - La mise en place ou l'abandon d'un *contrat de réassurance* important ;
  - Un transfert de portefeuille, un partenariat, une fusion, une acquisition ;
  - Une brève description de tous les changements importants découlant de la mise en œuvre de nouvelles normes comptables ou actuarielles, etc.
- La description de risques importants auxquels fait face l'assureur :
  - Les risques importants soulevés dans le cadre du dernier rapport sur la situation financière de l'assureur (« ESF »), l'ORSA, sur les simulations de crise, ou le plan de redressement ;
  - Tout autre risque jugé important par l'assureur dans le cadre du suivi des pratiques de gestion saine et prudente[4].
- Toute modification importante ainsi que la justification de celle-ci par rapport aux méthodes, hypothèses, sources de données, etc. ;
- Tout autre élément nécessaire pour aider à la compréhension de l'évaluation du passif net des contrats, tels que :
  - Des problématiques ou préoccupations importantes identifiées par l'actuaire et la façon dont elles ont été réglées ;

[4] Selon la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques* de l'~~Autorité~~AMF https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/reglementation/lignes-directrices-toutes-institutions/ld_gestion_risques_final.pdf

- Toute situation inhabituelle relevée dans le cadre de l'évaluation, etc.
- Des changements aux choix comptables ainsi que la justification de ceux-ci lorsqu'ils ont un impact non-négligeable sur les résultats (bénéfice net et/ou résultat global) présents ou futurs.

Section 2 – Sommaire du passif (actif) des *contrats d'assurance* et des *contrats de réassurance* détenus

2.1 Passif (actif) des contrats d'assurance et des contrats de réassurance détenus

Dans cette section du rapport, l'actuaire doit présenter le tableau 2.1 afin de reproduire le passif (actif) net consolidé des *contrats d'assurance* et des *contrats de réassurance détenus*. Ce passif (actif) doit correspondre à la somme du *PCR* et du *PSS*, tel que présenté dans le tableau.

L'actuaire doit fournir l'information séparément par pays, par portefeuille/filiale et par type de produits. Le niveau de détail demandé est généralement plus granulaire que le niveau utilisé pour calculer ou comptabiliser ces éléments. Il est possible d'avoir recours à des estimations pour séparer la MSC ou les autres éléments du passif à ce niveau de granularité. La méthode utilisée pour effectuer l'allocation doit être décrite dans le rapport. Le niveau de détail maximal est le contrat. Si un contrat d'assurance comporte plusieurs types de produits, l'information doit être fournie sous un seul type de produits, préférablement le plus pertinent pour le contrat.

Le total du passif des portefeuilles contenant des contrats d'assurance du tableau 2.1 doit correspondre au total du passif des contrats d'assurance divulgué dans les états VIE à la page 20004, ligne 169, colonne 01 net du total de l'actif des contrats d'assurance de la page 20002, ligne 170, colonne 01.

De même, le total de l'actif des portefeuilles contenant des contrats de réassurance détenus du tableau 2.1 doit correspondre au total de l'actif des contrats de réassurance détenus divulgué dans les états VIE à la page 20002, ligne 180, colonne 01 net du total du passif des contrats de réassurance de la page 20004, ligne 189, colonne 01. Cependant le signe du total doit être inversé car les montants de l'actif du tableau 2.1 sont présentés avec un signe négatif. L'actuaire doit également présenter la marge sur services contractuels comptabilisée pour les services fournis ou reçus et les primes reçues au titre des contrats d'assurance ou les primes payées au titre des contrats de réassurance détenus au cours de la période liés à ces contrats. Aussi l'actuaire doit divulguer l'élément de perte des contrats déficitaires.

Les différents portefeuilles devront être décrits dans la section 4.1 du rapport.

Afin de compléter le tableau 2.1, l'actuaire doit considérer les éléments suivants :

- Pour les affaires des filiales, l'information requise doit être présentée à la suite des affaires non consolidées (inscrire « Filiale » dans la colonne « *Portefeuille* ou filiale », ainsi que le nom de la filiale dans la colonne « Type de produits ou nom de la filiale »);
- Si l'assureur exerce des affaires à l'extérieur du Canada, l'information doit d'abord être présentée pour les affaires émises au Canada, puis pour les affaires émises aux États-Unis et enfin pour les affaires émises dans d'autres pays ;

De plus, pour chaque *portefeuille* du tableau 2.1, la colonne « *Portefeuille* ou filiale » doit comprendre :

- Un lien de type PDF intelligent vers la section 4.1 du rapport où se trouve la description de ce portefeuille.

2.2 Cartographie des portefeuilles

Dans cette section du rapport, l'actuaire doit présenter le tableau 2.2 concernant les informations suivantes liées à chacun des combinaisons portefeuille/type de produits du tableau 2.1 :

- Le pays lié au portefeuille ;
- Le portefeuille du tableau 2.1 ;
- Le type de produits de chacun des portefeuilles selon le tableau 2.1 ;
- La ligne d'affaires des états VIE dont fait partie le portefeuille ;
- La ligne d'affaire pour les rapports internes ;
- Le type de contrat (c.-à-d. un *contrat d'assurance* ou un *contrat de réassurance* détenu) ;
- Si le portefeuille/type de produits contient ou non des nouveaux contrats pour la période ;
- S'il contient des produits ajustables ou non ;
- S'il contient des produits avec participation ou non ;
- Si les contrats comportent des garanties financières ou non ;
- La modélisation utilisée pour les contrats comportant des garanties financières ;
- S'il contient des contrats dont les flux de trésorerie varient en fonction des rendements d'éléments financiers sous-jacents ou non ;
- S'il contient des contrats comportant des composantes d'investissement/de services;
- La méthode d'évaluation utilisée afin d'évaluer le *PCR/ACR*.

Section 3 – Responsabilités et vérification des données et des calculs

Cette section du rapport se divise en 2 parties. Tout d'abord, l'actuaire doit faire un résumé des responsabilités au sein de la compagnie par rapport au calcul du passif des contrat :

- Une description des responsabilités de l'actuaire dans l'évaluation du passif net des contrats, incluant :
  - Son rôle par rapport au choix des hypothèses et au choix des méthodes en général;
  - Son rôle par rapport à l'établissement de l'ajustement au titre du risque non-financier ;
  - Son rôle par rapport à l'établissement des courbes de taux d'intérêt ;
- Une description générale des responsabilités à l'interne, par rapport au calcul du passif net des contrat supervisés par l'actuaire, qui relève des équipes actuarielles, comptables, des équipes de placements, etc.

Par la suite, l'actuaire doit indiquer les procédures employées pour vérifier les données utilisées pour l'évaluation du passif net des contrats tant sur le plan de l'intégralité que de la validité. Ces procédures doivent notamment couvrir les données liées aux intrants (incluant les éléments financiers sous-jacents) utilisés dans le calcul de ce passif.

L'actuaire doit en outre résumer le processus utilisé pour s'assurer que les données utilisées et les calculs effectués afin de déterminer le passif net des contrats, soit en lien avec les hypothèses et les méthodes actuarielles et comptables retenues.

L'actuaire doit aussi préciser dans quelle mesure il a utilisé et vérifié les données et les calculs produits par une tierce partie.

Section 4 – Évaluation des contrats

Cette section du rapport se subdivise en deux parties distinctes, soit le détail sur les regroupements de contrats, ainsi que la détermination des hypothèses et des méthodes d'évaluation, incluant les systèmes d'évaluation.

Comme mentionné dans la présentation de ce guide, les informations requises dans cette section doivent être présentées sur une base non consolidée, à l'exception de certains tableaux pour lesquels le total doit être présenté sur une base consolidée.

Toute approximation utilisée doit être couverte dans la section 6 du rapport.

4.1 Détail sur les regroupements de contrats

4.1.1 Détermination des *portefeuilles*

L'actuaire doit élaborer sur la façon dont les *portefeuilles* sont déterminés et expliquer comment la façon d'allouer les différents contrats dans ces *portefeuilles* respecte le concept de risques similaires et gérés ensemble.

L'actuaire doit décrire et justifier tout changement fait aux *portefeuilles* depuis la période précédente.

4.1.2 Détail des *portefeuilles*

Dans cette section, l'actuaire n'a pas à répéter plusieurs fois une information commune à plusieurs *portefeuilles*. Il peut alors préciser où se trouve l'information pertinente.

Par *portefeuille*, l'actuaire doit divulguer les informations :

- Les risques principaux auxquels le *portefeuille* est sensible ;
- Lorsque la méthode MHV est choisie, décrire si une technique de mitigation des risques est utilisée, et comment celle-ci est reflétée et décrire comment une part substantielle du rendement obtenu sur la juste valeur des éléments sous-jacents est atteinte ;
- Lorsque la MRP est choisie pour déterminer le *PCR* des contrats dont le périmètre est de plus d'un an, l'actuaire doit élaborer sur la façon dont il satisfait aux exigences d'éligibilité du paragraphe 53 (a)[5] de la norme IFRS 17 ;

[5] C'est-à-dire, si à la date de la création du groupe, l'entité s'attend raisonnablement à ce que l'évaluation du passif au titre de la couverture restante du groupe que donne cette méthode simplifiée ne diffère pas de

- Une description des différents produits contenus, en incluant :
    - Les années durant lesquelles les contrats ont été vendus ;
    - L'information à haut niveau sur les contrats (âge moyen, montant assuré moyen, nombre de contrats, montants en vigueur des contrats, etc.) ;
    - Le périmètre des contrats, et comment celui-ci respecte le paragraphe 34 de la norme IFRS 17 ;
    - La liste de l'ensemble des hypothèses qui ont été utilisées (en référence à la section 4.2 du guide) :
        - L'actuaire doit divulguer et justifier les situations où certaines hypothèses d'évaluation pour le calcul de l'actif des *contrats de réassurance* détenus diffèrent des hypothèses d'évaluation pour le calcul du passif des *contrats d'assurance* associés.
- Pour les *portefeuilles* contenant des *contrats d'assurance*, les *portefeuilles* contenant des *contrats de réassurance* détenus qui leur sont associés ;
- Pour les *portefeuilles* contenant des *contrats de réassurance* détenus, le (les) contrat(s) de réassurance (en référence à la section 8 du guide) ;
- Pour les *portefeuilles* avec des flux de trésorerie futurs qui varient en fonction d'éléments financiers sous-jacents, l'actuaire doit mentionner si ceux-ci ont été séparés des flux de trésorerie futurs qui ne varient pas en fonction d'éléments financiers sous-jacents :
    - S'ils ont été séparés, décrire la méthode utilisée ;
    - S'ils n'ont pas été séparés, l'actuaire doit décrire et justifier le raisonnement ;
    - L'actuaire doit aussi donner la référence de la section 9.1 lorsque ces derniers sont évalués selon une approche stochastique. Advenant l'utilisation d'une approche déterministe, l'actuaire devra expliquer comment son approche rencontre les critères d'une évaluation conforme au marché.
- D'autres informations pertinentes sur les contrats, notamment si le *portefeuille* contient des contrats d'investissement avec participation discrétionnaire évalués sous la norme IFRS 17, si les contrats font partie des fonds distincts dans les États VIE, ou si certaines composantes des contrats ont été séparées ou évaluées sous d'autres normes comptables (p.ex. : composantes d'investissement/de services) ;

manière significative de celle que donnerait l'application des dispositions des paragraphes 32 à 52 (c.-à-d. pour évaluer de façon exacte).

- L'actuaire doit mentionner les différents systèmes d'évaluation utilisés pour les *portefeuilles* et s'il s'agit d'un système développé à l'interne ou d'un système provenant d'un fournisseur externe. Tout changement au système d'évaluation utilisé doit être divulgué et l'impact doit être quantifié. L'actuaire doit mentionner si des audits ont été effectués lors de changements apportés au système d'évaluation. Dans le cas où aucun audit n'a été effectué, l'actuaire doit le divulguer ;
- Les approximations utilisées (en référence à la section 6 du guide).

4.2 Détermination des hypothèses déterministes et méthodes d'évaluation

L'actuaire doit justifier l'application de son jugement pour toutes les étapes du processus d'évaluation du passif net des contrats, notamment pour l'estimation des flux de trésorerie futurs, l'ajustement destiné à refléter la valeur temps de l'argent, l'*ajustement au titre du risque non financier* ou à d'autres fins.

L'actuaire doit clairement décrire tous les cas où il s'est fondé sur le jugement d'une tierce partie. Dans ces cas, il doit divulguer l'identité de cette tierce partie et comment il s'est satisfait que les hypothèses et méthodes sont appropriées.

4.2.1 Estimation des flux de trésorerie futurs

Pour chaque hypothèse utilisée dans l'estimation des flux de trésorerie futurs, l'actuaire doit indiquer les raisons pour lesquelles il juge celle-ci appropriée en prenant soin de faire référence à tout test, étude (interne, du secteur ou d'un réassureur) ou autre analyse à l'appui. Ces référencements doivent être décrits clairement.

À ce sujet, l'actuaire doit compléter le tableau type suivant présentant le calendrier des études d'expérience **pour chaque hypothèse discutée dans cette section**.

Calendrier des études d'expérience			
Nom de l'hypothèse			
Regroupements de l'étude	**Le dernier trimestre où les résultats de l'étude ont été implantés au passif**	**Le trimestre pour l'implantation des résultats de la prochaine étude**	**La fréquence de réalisation de l'étude**

Une justification doit être fournie si la date prévue de la prochaine étude d'expérience est inconnue ou si la réalisation prévue d'une étude d'expérience a été reportée. Des

explications doivent être fournies, s'il n'existe aucun processus établi pour la mise à jour de l'étude d'expérience, incluant la fréquence de réalisation de l'étude d'expérience.

De plus, l'actuaire doit indiquer les éléments suivants pour chaque hypothèse discutée dans cette section :

- La provenance des données ;
- Les étiquettes des données des hypothèses économiques (en lien avec *Bloomberg*; *DataStream*; Etc.) ;
- La justification de leur pertinence ;
- Le traitement des données ;
- La crédibilité des données ;
- Les résultats obtenus ;
- Le lien entre les résultats de l'étude et l'hypothèse retenue.

L'actuaire doit notamment décrire et justifier toute tendance reflétée dans l'hypothèse retenue.

Il doit également indiquer comment il a déterminé les hypothèses pour lesquelles les sources de données sont limitées et/ou lorsqu'il a utilisé les données d'une tierce partie.

L'actuaire doit également mentionner s'il a tenu compte des plus récentes études publiées par l'ICA dans la détermination des hypothèses. S'il n'en a pas tenu compte, l'actuaire doit le justifier.

L'actuaire doit présenter les hypothèses selon l'ordre des sections 4.2.1.1 et suivantes de ce guide.

Le recours à une hypothèse implicite doit être divulgué.

4.2.1.1 Mortalité

Dans cette section, les explications doivent porter sur les hypothèses de mortalité en lien avec le risque de mortalité, c'est-à-dire pour les produits d'assurance. Les explications pour les hypothèses de mortalité en lien avec le risque de longévité, par exemple les produits de rentes,[6] doivent être incluses à la section 4.2.1.2 Longévité.

L'actuaire doit indiquer dans quelle mesure les hypothèses retenues sont basées sur l'expérience de l'assureur et/ou sur l'expérience du secteur et/ou sur l'expérience des réassureurs. Dans tous les cas, il doit justifier ses choix, notamment par la crédibilité appliquée à l'expérience de l'assureur, le cas échéant.

Si des modifications sont apportées aux tables de mortalité publiées, elles doivent être divulguées explicitement. Également, l'actuaire doit justifier l'utilisation d'une table de mortalité qui n'est pas la table de mortalité la plus récente publiée par l'ICA ou lorsqu'elle provient d'une autre source.

Lorsque l'actuaire tient compte de l'expérience de l'assureur, il doit inclure au rapport une description détaillée de l'étude d'expérience et des principaux résultats qui en découlent.

À cette fin, il doit présenter un tableau reflétant cette expérience au cours des dernières années à l'aide de ratios d'expérience réelle par rapport à l'expérience attendue. Pour toutes les années indiquées, le calcul de l'expérience attendue doit être effectué en utilisant 100 % de la table de mortalité retenue dans le choix de l'hypothèse de mortalité à la date d'évaluation.

Voici le tableau devant être complété et présentant l'information utilisée afin de déterminer le ratio d'expérience de la mortalité :

Expérience de mortalité				
Année d'expérience	**Nombre de décès**	**(1) Décès réels bruts en (000 $)**	**(2) Décès attendus en (000 $)**	**Ratio d'expérience (1)/(2)**
…				
t-3				

[6] Pour les produits qui contiennent à la fois le risque de mortalité et le risque de longévité, l'actuaire peut inclure ces produits dans la section Mortalité ou Longévité selon le risque prédominant pour ces produits,

t-2				
t-1				
t				
TOTAL				

L'actuaire doit expliquer clairement l'ensemble du processus de détermination des hypothèses, à partir des ratios d'expérience jusqu'aux hypothèses d'évaluation retenues. Il doit décrire, justifier et quantifier tous les ajustements apportés aux données, notamment aux ratios d'expérience (p.ex. : pour l'amélioration de la mortalité avant la date d'évaluation).

L'actuaire doit fournir des explications précises et complètes quant à la mortalité attendue pour les différents groupes d'assurés, par exemple, les assurés hommes/femmes et les assurés fumeurs/non-fumeurs.

Également, lorsqu'un facteur d'ajustement unique est appliqué à la table de référence de la mortalité pour tous les âges, l'actuaire doit mentionner comment il s'est assuré que ce facteur d'ajustement est pertinent pour les âges avancés, lorsque l'assureur ne dispose que de peu d'expérience pour ces âges. L'actuaire doit également justifier le choix d'un facteur d'ajustement identique pour la période sélecte et la période ultime, lorsqu'applicable.

L'actuaire doit expliquer comment l'hypothèse de mortalité a été déterminée pour les produits tarifés sous base préférentielle ou à émission garantie. Pour les différents facteurs d'ajustement appliqués aux différentes classes préférentielles, l'actuaire doit mentionner comment l'effet de sélection s'éteint de façon à ramener les facteurs d'ajustement au même niveau que pour les autres produits. De plus, l'actuaire doit expliquer comment il a tenu compte du fait que la mortalité des produits tarifés sur une base autre que préférentielle peut être influencée par la présence de produits préférentiels sur le marché.

L'actuaire doit indiquer l'existence de produits susceptibles d'être supportés par les décès. Il doit également expliquer clairement le traitement appliqué à l'évaluation de ces produits.

i) Amélioration future de la mortalité

L'actuaire doit divulguer l'hypothèse d'amélioration future de la mortalité qui est comprise dans les hypothèses de mortalité pour chaque regroupement de

contrats/produits. L'actuaire doit justifier ses choix. De plus, l'actuaire doit indiquer quels facteurs ont été pris en compte pour établir chacun des regroupements de contrats/produits.

ii) Crédibilité

L'actuaire doit mentionner la façon dont il a calculé le (les) facteur(s) de crédibilité appliqué(s) à l'expérience de l'assureur en précisant notamment les années d'expérience retenues pour déterminer le nombre de décès. L'actuaire doit aussi justifier l'utilisation d'un facteur de crédibilité global pour l'assureur ou d'un facteur pour chacun des regroupements de contrats/produits selon le cas. L'actuaire doit aussi mentionner si la méthode normalisée a été utilisée et expliquer son application. Si tel n'est pas le cas, l'actuaire doit justifier l'utilisation d'une autre méthode.

Le tableau type suivant doit être complété.

Crédibilité de la mortalité				
	Sous-catégorie de produits			
	(1)	**(2)**	**(3)**	**Etc.**
Nombre de décès				
Facteur de crédibilité				
Ratio d'expérience				
Ratio d'expérience de l'industrie				
Ratio d'expérience ajusté pour la crédibilité				
Hypothèse retenue (t)				
Hypothèse retenue (t-1)				

iii) Modifications apportées aux taux de mortalité

L'actuaire doit traiter en détail des modifications qui sont apportées aux taux de mortalité. La divulgation doit porter sur les éléments suivants :

- L'impact sur la mortalité des déchéances sélectives, particulièrement pour l'assurance temporaire renouvelable ;
- Les facteurs d'ajustement appliqués aux différentes classes préférentielles (tel que mentionné précédemment) ;

- L’amélioration de la mortalité (tel que mentionné précédemment) ;
- La mortalité des *contrats d’assurance* vie multiples ;
- Tout autre élément étant affecté par ou ayant un impact sur la détermination de l’hypothèse.

4.2.1.2 Longévité

Les explications doivent porter sur les taux de mortalité en lien avec le risque de longévité.

Les spécifications de la section 4.2.1.1 s'appliquent à cette section.

4.2.1.3 Morbidité

Les explications doivent porter sur les taux d'incidence et les taux de recouvrement (taux de terminaison) en lien avec le risque de morbidité.

L'actuaire doit indiquer dans quelle mesure les hypothèses retenues sont basées sur l'expérience de l'assureur et/ou sur l'expérience du secteur et/ou sur l'expérience des réassureurs. Dans tous les cas, il doit justifier ses choix, notamment par la crédibilité appliquée à l'expérience de l'assureur, le cas échéant.

Si des modifications sont apportées aux tables de contingence publiées, celles-ci doivent être divulguées explicitement. Également, l'actuaire doit justifier l'utilisation d'une table de contingence qui n'est pas une table récente publiée par le secteur, par l'ICA ou par la *Society of Actuaries* (la « SOA ») (p.ex. : lorsque la table ICA 2011 pour les taux de recouvrement Québec et hors-Québec pour l'assurance collective n'est pas utilisée) ou lorsqu'elle provient d'une autre source.

Lorsque l'actuaire tient compte de l'expérience de l'assureur, il doit inclure au rapport une description détaillée de l'étude d'expérience et des principaux résultats qui en découlent.

À cette fin, il doit présenter un tableau reflétant cette expérience au cours des dernières années à l'aide de ratios d'expérience réelle par rapport à l'expérience attendue. Pour toutes les années indiquées, le calcul de l'expérience attendue doit être effectué en utilisant 100 % de la table de contingence retenue dans le choix de l'hypothèse de morbidité à la date d'évaluation.

Le tableau doit mentionner si les données ont été recueillies sur la base de montant d'assurance ou de nombre d'invalides.

Spécifiquement, **pour les taux de recouvrement** (par exemple pour les garanties d'exonération des primes et de l'assurance salaire de longue durée en assurance collective), l'actuaire doit présenter le tableau type suivant pour chaque regroupement de contrats/produits utilisé dans l'étude.

Expérience et hypothèses retenues de morbidité Taux de recouvrement						
Durée d'invalidité (ou âge atteint)	**Expérience des années *20XX* à *20YY***				**% de modification en fonction de *Nom de la table de contingence***	
	Terminaisons réelles	**Terminaisons attendues**	**Ratio d'expérience (%)**	**Crédibilité (%)**	**Hypothèse retenue (T) (%)**	**Hypothèse retenue (T-1) (%)**
<1 an						
1 an						
2 ans						
3 ans						
4 ans						
5 ans						
6-10 ans						
10^{+} ans						

Et, spécifiquement **pour les taux d'incidence** de l'assurance individuelle (par exemple pour les produits d'assurance maladies graves, d'assurance salaire, etc.), l'actuaire doit présenter un tableau type qui présenterait notamment les informations suivantes :

- Le nombre d'incidences réelles ;
- Le facteur de crédibilité ;
- Le ratio d'expérience réelle par rapport à l'expérience attendue ;
- L'expérience du secteur ou du réassureur ;
- Le ratio d'expérience calculé avec la crédibilité ;
- L'hypothèse retenue pour la période (t) ;
- L'hypothèse retenue pour la période précédente (t-1).

L'actuaire doit expliquer clairement l'ensemble du processus de détermination des hypothèses à partir des ratios d'expérience jusqu'aux hypothèses d'évaluation retenues. Il doit décrire, justifier et quantifier tous les ajustements apportés aux données, notamment aux ratios d'expérience (p.ex. : pour tenir compte d'une tendance d'amélioration de la morbidité avant la date d'évaluation).

L'actuaire doit fournir des explications précises et complètes quant à la morbidité attendue pour les différents groupes d'assurés, notamment selon les invalides hommes/femmes,

les durées d'invalidité, les âges atteints (particulièrement pour les taux ultimes de recouvrement d'invalidité), les assurés Québec/hors-Québec, ainsi que selon le changement ou non de la définition d'invalidité (p.ex. : pour les groupes dont la définition d'invalidité passe de « propre emploi » à « tout emploi » après une certaine durée d'invalidité).

i) Tendance d'amélioration future de la morbidité

L'actuaire doit divulguer si les hypothèses de morbidité comprennent une tendance d'amélioration future des taux de morbidité. L'actuaire doit justifier ses choix.

ii) Crédibilité

L'actuaire doit mentionner la façon dont il a calculé le ou les facteurs de crédibilité appliqués à l'expérience de l'assureur. Il doit notamment indiquer pour chaque facteur :

- Le groupe d'assurés retenu (totalité ou sous-ensemble des assurés) ;
- La base utilisée pour le calcul du facteur (invalidités attendues ou réelles) ;
- Les années d'expérience retenues.

iii) Modifications apportées aux taux de morbidité

L'actuaire doit traiter en détail des modifications qui sont apportées aux taux de morbidité. La divulgation doit porter sur les éléments suivants :

- La possibilité d'antisélection par les assurés ;
- La tendance d'amélioration future de la morbidité (tel que mentionné précédemment) ;
- Tout autre élément étant affecté par ou ayant un impact sur la détermination de l'hypothèse.

4.2.1.4 Frais

Les hypothèses de frais doivent être établies selon une étude d'expérience de l'assureur. Une description détaillée de cette étude et les principaux résultats qui en découlent doivent être inclus au rapport.

L'actuaire doit notamment décrire et justifier :

- Le processus servant à recueillir les données nécessaires à l'étude d'expérience (rencontre avec les gestionnaires, sondages, etc.) ;
- La méthode utilisée afin d'allouer les frais, notamment la méthode utilisée pour la répartition des frais directement attribuables versus les frais non-attribuables et la méthode de répartition pour chaque *portefeuille*. L'actuaire doit justifier tout changement de méthode par rapport à l'étude précédente. Si l'assureur n'effectue pas la répartition des frais non-attribuables par portefeuille, l'actuaire doit décrire l'approximation utilisée ;
- La méthode utilisée afin de répartir les frais dans le tableau 4.2.1.4. L'actuaire doit justifier tout changement par rapport à l'étude précédente ;
- Le traitement des frais d'acquisition directement attribuables encourus jusqu'à l'entrée en vigueur des contrats, ainsi que les tests de recouvrement ;
- La façon dont sont réparties les frais de gestion et d'acquisition directement attribuables (par contrat, par 1000 $ d'en vigueur, en pourcentage de la prime ou toute autre méthode de répartition), ainsi que toute modification à la méthodologie par comparaison à l'étude précédente ;
- Le tableau présentant les frais unitaires directement attribuables au cours des deux dernières périodes (par 1000$ d'en vigueur, par contrat à prime payante, par contrat libéré du paiement des primes, par avenant, etc.).

L'actuaire doit justifier clairement toutes les hypothèses de frais unitaires directement attribuables qui considèrent une baisse de frais, laquelle peut être reliée à une hausse de productivité ou une réduction des frais prévus.

Afin de justifier notamment la suffisance des hypothèses de frais directement attribuables, l'actuaire doit présenter le tableau 4.2.1.4, dont le total est sur base consolidée. En plus des frais directement attribuables, le tableau doit également présenter les frais non-attribuables reliés aux activités d'assurance par portefeuille lorsque cela est possible ainsi que les frais non reliés aux activités d'assurance. Lorsque les frais ne peuvent être regroupés par portefeuille, l'actuaire peut les regrouper sous « Autre ».

Dans ce tableau, **le total des frais doit correspondre au total des frais généraux consolidés de l'assureur, ainsi que les frais comptabilisés aux charges afférentes aux activités d'assurance et les autres frais d'exploitation.**

À partir du tableau 4.2.1.4, l'actuaire doit notamment expliquer et justifier :

- « Exclus des frais directement attribuables » sont les frais excluent des frais directement attribuables et/ou de l'estimation des flux de trésorerie futurs en vertu des paragraphes B66 (d)[7] et (e)[8] de la norme IFRS 17 (notez que ces frais ne doivent pas être inclus dans les colonnes 21 et 23 pour les frais de gestion et les frais d'acquisition non-attribuables) ;
- Lorsque le ratio du total des frais réels sur les frais totaux prévus (colonne 57 du tableau 4.2.1.3) est plus petit que 95 % ou plus grand que 105 %.

De plus, l'actuaire doit présenter un tableau présentant les frais unitaires directement attribuables réels et prévus au cours des deux dernières périodes, ainsi que l'hypothèse au 31 décembre 20*AA*, incluant le nombre d'unités et les frais directement attribuables totaux. L'actuaire doit expliquer toute variation importante dans ce tableau, dont notamment une diminution des frais directement attribuables totaux prévus.

i) Inflation

L'actuaire doit décrire et justifier les hypothèses d'inflation des frais directement attribuables utilisées dans la projection des flux de trésorerie futurs.

ii) Taxes sur primes

L'actuaire doit aborder le traitement des taxes sur primes applicables. L'actuaire doit divulguer les hypothèses de taxe sur primes utilisées dans le calcul du passif net des contrats.

iii) Impôt sur le revenu de placement

L'actuaire doit aborder le traitement de l'impôt partie XII.3 soit l'impôt sur le revenu de placement des assureurs sur la vie (« impôt sur le revenu de placement » ou « IRP ») applicable. L'actuaire doit divulguer les hypothèses d'IRP utilisées dans le

[7] Les flux de trésorerie relatifs à des coûts qui ne sont pas directement attribuables au portefeuille de *contrats d'assurance* dont fait partie le contrat en cause, tels que certains frais de développement de produits et de formation, ces coûts étant comptabilisés en résultat net lorsqu'ils sont engagés

[8] Les flux de trésorerie correspondant à des montants anormaux de main-d'œuvre ou d'autres ressources gaspillées dans l'exécution du contrat, ces coûts étant comptabilisés en résultat net lorsqu'ils sont engagés.

calcul du passif net des contrats.

4.2.1.5 Déchéances et retraits partiels

L'actuaire doit indiquer dans quelle mesure les hypothèses retenues sont basées sur l'expérience de l'assureur et/ou sur l'expérience du secteur et/ou sur l'expérience des réassureurs. Dans tous les cas, il doit justifier ses choix, notamment par la crédibilité appliquée à l'expérience de l'assureur, le cas échéant.

Lorsque l'actuaire tient compte de l'expérience de l'assureur, il doit inclure au rapport une description détaillée de l'étude d'expérience et présenter les principaux résultats qui en découlent. À cette fin, il doit présenter des tableaux sommaires reflétant les principaux résultats de cette étude afin de supporter les hypothèses retenues.

L'actuaire doit notamment décrire et justifier les taux de déchéance appliqués aux produits fondés sur les déchéances, comme les produits d'assurance vie universelle à coût d'assurance nivelé et les produits d'assurance vie individuelle temporaire 100 ans sans valeur de rachat. Pour ces types de produits, si l'expérience de l'assureur ne peut être utilisée, l'utilisation de taux de déchéance ultimes (prévus) supérieurs à ceux des plus récentes études de l'ICA devrait être justifiée.

Les taux de déchéance additionnelle et sélective de l'assurance temporaire renouvelable doivent également être décrits et justifiés.

De plus, les hypothèses de déchéance et de retraits partiels dynamiques pour les produits dont les déchéances ou les retraits partiels varient en fonction des rendements d'éléments financiers sous-jacents ou de facteurs externes seraient aussi expliquées en détail dans cette section du rapport.

4.2.1.6 Autres hypothèses et provisions

i) Autres hypothèses

L'actuaire doit décrire et justifier les autres hypothèses déterministes retenues pour le calcul du passif net des contrats, notamment :

- Les hypothèses économiques déterministes (taux d'intérêt sans risque, rendement obligataire, rendement des actions, taux d'inflation (excluant le taux d'inflation sur les frais qui doit se retrouver à la section 4.2.1.4 i) du rapport), taux de change, volatilité implicite, etc.) et leurs étiquettes de données (*Bloomberg* ; *DataStream* ; Etc.), lorsqu'utilisées ;
- Les participations projetées des produits d'assurance avec participation (pour la modélisation stochastique, se référer à la section 9.1.3 du guide), incluant notamment la façon dont le délai entre une détérioration de l'expérience et la réduction des participations a été pris en compte ;
- Les primes, prestations, dépôts futurs, transferts de fonds, valeurs de rachat ou autres éléments des produits ajustables contractuellement ou des contrats d'assurance vie universelle (pour la modélisation stochastique, se référer aux sections 9.1.2 et 9.1.3 du guide) ;
- Les dépôts futurs, option de décaissement, transferts de fonds, réinitialisation des garanties ou autres éléments liés aux garanties des contrats à capital variable (pour la modélisation stochastique, se référer à la section 9.1.1 du guide) ;
- L'intégration avec les régimes publics (RRQ/RPC) ;
- La rémunération versée aux représentants ;
- Les avances sur polices/contrats futurs ;
- Le risque de non-exécution du réassureur ;
- Toute autre information jugée pertinente par l'actuaire.

Pour les hypothèses économiques stochastiques, elles devront être détaillées dans la section 9.1 du rapport.

ii) Autres provisions

L'actuaire doit décrire et justifier les autres provisions considérées dans le passif net des contrats, en incluant (sans s'y limiter) :

- Les réserves d'ajustement manuel résultant de l'absence ou des insuffisances d'un système d’évaluation ;
- Une réserve globale pour couvrir d'éventuels problèmes de données ;
- Les passifs détenus pour couvrir des fluctuations cycliques ;
- Un ajustement manuel pour couvrir des fluctuations d’expérience.

Pour ces autres provisions, l’actuaire doit les décrire et mentionner la façon dont elles seront comptabilisées dans le futur, ainsi que la façon dont elles ont été réparties au sein des *portefeuilles* définis selon la norme IFRS 17.

4.2.2 Ajustement destiné à refléter la valeur temps de l'argent

L'entité doit ajuster l'estimation des flux de trésorerie futurs afin de refléter la valeur temps de l'argent et les risques financiers liés à ces flux de trésorerie dans la mesure où ces risques n'ont pas été pris en compte dans l'estimation des flux de trésorerie futurs, comme prévu au paragraphe 36 de la norme IFRS 17.

L'actuaire doit décrire et justifier les approches/méthodes et hypothèses utilisées pour établir toutes les courbes d'actualisation développées (incluant pour les affaires hors-Canada) pour l'ajustement des estimations des flux de trésorerie futurs afin de refléter les risques cités précédemment.

L'actuaire doit fournir les informations suivantes selon l'approche utilisée :

Approche ascendante :

- Décrire l'approche utilisée, ainsi que la source d'information et les points de données observables sur les marchés, pour bâtir la courbe de taux d'actualisation sans risque de la période observable ;
- Justifier le choix du dernier point de données observables sur les marchés ;
- Décrire l'interpolation entre les points de données observables sur les marchés ;
- Décrire et justifier la méthode utilisée pour bâtir la courbe de taux sans risque au-delà de la période observable, en incluant (sans toutefois s'y limiter) :
    - La valeur du taux ultime sans risque et s'il s'agit d'un taux à terme ou au comptant ;
    - L'année où le taux ultime sans risque est atteint ;
    - La méthode d'interpolation entre le dernier taux observable et le taux ultime sans risque ;
    - La méthode d'extrapolation au-delà du taux ultime sans risque ;
- La prime de liquidité afin d'établir les taux d'actualisation :
    - Décrire et justifier le niveau de regroupement auquel a (ont) été établi(s) le(s) niveau(x) de liquidité (par groupe, produit, ligne d'affaires, portefeuille, entité, etc.) ;
    - Le(s) différent(s) niveau(x) de prime de liquidité retenu(s). Si l'assureur a défini plusieurs niveaux de liquidité, la hiérarchie de liquidité (du moins liquide au plus liquide) doit être divulguée ;

- La liste des regroupements de *portefeuilles/produits* pour chaque niveau de liquidité retenu ;
- Justifier le choix du niveau de liquidité en lien avec la liste des regroupements de *portefeuilles/produits*. L'~~Autorité~~AMF s'attend à ce qu'au moins les critères de valeur de sortie, valeur inhérente et coût de sortie soient considérés, tels que définis à la section 3 de la note éducative « *Taux d'actualisation des contrats d'assurance de personnes en vertu d'IFRS 17* » de l'ICA ;
- Décrire et justifier l'approche utilisée (soit l'approche hybride ou celle fondée sur le marché) pour établir la prime de liquidité dans la période observable ;
- Décrire l'interpolation entre les points de la période observable ;
- Si la prime de liquidité est établie selon une analyse descendante (« Top-down ») (comme décrit à la section 4.3 de la note éducative « *Taux d'actualisation des contrats d'assurance de personnes en vertu d'IFRS 17* » de l'ICA, référée comme étant l'approche hybride), expliquer comment le facteur « r » (appliqué à l'écart du portefeuille de référence de l'actif par rapport au taux sans risque) et la constante (d'ajustement pour refléter la différence entre les caractéristiques de liquidité du *contrat d'assurance* et des actifs du portefeuille de référence (écart de l'actif)) sont calculés et décrire le portefeuille d'actifs de référence ~~(en référence à l' annexe 4 du guide)~~;
- Décrire et justifier la méthode utilisée pour établir la prime au-delà de la période observable, en incluant (sans toutefois s'y limiter) :
    - La valeur de la prime de liquidité ultime et si elle s'applique au(x) taux au comptant ou à terme ;
    - L'année où la prime de liquidité ultime est atteinte ;
    - La méthode d'interpolation entre la dernière prime de liquidité observable et la prime de liquidité ultime ;
    - La méthode d'extrapolation au-delà de la prime de liquidité ultime.

Approche descendante :

- Décrire le (les) portefeuille(s) d'actifs de référence ~~(en référence à la section 10 du guide)~~ et justifier le choix de ce(s) dernier(s) ;

- Décrire et justifier la méthodologie utilisée pour tous les ajustements faits à la courbe de rendement du(des) portefeuille(s) d'actifs de référence afin d'éliminer les risques ne s'appliquant pas aux *contrats d'assurance* (c.-à-d. les risques de crédit, de marché, etc.), en détaillant par type d'actifs :
    - Obligations ;
    - Actions ;
    - Immeubles ;
    - Autres actifs à revenu non fixe (spécifier) ;
    - Autres (spécifier).

Courbes de référence pour les flux de trésorerie futurs ne variant pas en fonction des rendements d'éléments financiers sous-jacents (affaires canadiennes seulement) :

L'~~Autorité~~AMF s'attend à ce que l'actuaire compare ses courbes d'actualisation aux courbes de référence liquide et illiquide affichées sur le site web de Fiera Capital. Si l'actuaire a défini un ou des niveaux de liquidité entre les catégories liquide et illiquide, et qu'il y a ainsi plus de deux courbes d'actualisation, celui-ci ferait preuve de jugement pour calculer la ou les courbes de référence et expliquerait sa méthodologie dans cette section.

Autant pour la période observable que non observable, l'actuaire doit décrire et justifier toute différence entre la courbe d'actualisation de l'assureur et la courbe de référence.

L'actuaire doit présenter le tableau et le graphique 4.2.2 a, lequel présente les courbes d'actualisation **au comptant** pour les affaires canadiennes et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs de la période observable et de la période non-observable calculées à l'aide de ces courbes.

Lorsque la valeur actualisée des estimations des flux de trésorerie futurs calculée à l'aide des paramètres des courbes d'actualisation de l'entité au-delà de la période observable **est inférieure** à la valeur obtenue à l'aide des paramètres des courbes de références au-delà de la période observable, l'actuaire doit le justifier.

Tests de sensibilité aux taux d'intérêt

L'actuaire doit présenter le tableau 4.2.2 b, dont le total est sur base consolidée, afin de divulguer le passif net des contrats excluant la MSC, par portefeuille selon le tableau 2.1pour chacun des scénarios suivants :

1. Une diminution de 50 pdb des taux d'intérêt de la période observable ;
2. Une diminution de 50 pdb du taux d'intérêt ultime de la période non-observable;
3. Une diminution de 50 pdb de tous les points de courbe ;
4. Une augmentation de 50 pdb des taux d'intérêt de la période observable ;
5. Une augmentation de 50 pdb du taux d'intérêt ultime de la période non-observable ;
6. Une augmentation de 50 pdb de tous les points de la courbe.

Pour les tests 1, 2, 4 et 5 ci-dessus, l'actuaire doit également tenir compte de l'impact sur l'interpolation des taux autant dans la période observable que non-observable. De plus, l'actuaire peut avoir recours à des approximations lorsque celles-ci ont peu d'impact versus le résultat réel. L'actuaire doit alors expliquer et justifier la fiabilité les approximations utilisées.

Ensuite, un test supplémentaire consiste à :

7. Remplacer tous les taux d'intérêt par la courbe de taux d'actualisation comptable ICA au 31 décembre 20*AA* (Courbe comptable ICA) utilisée dans le cadre de l'évaluation comptable des régimes de retraite. Les taux annuels effectifs au comptant au-delà de la période observable devront être égaux au taux à l'échéance 30 ans.

Finalement, l'actuaire doit effectuer le test supplémentaire suivant s'il existe des groupes de contrats évalués de façon stochastique :

8. Une augmentation absolue de 10 % sur toute la courbe de volatilité implicite dans les modèles neutre au risque ;

Dans le tableau 4.2.2b, le passif net des contrats pour le test 8 doit également inclure les groupes de contrats évalués de façon non-stochastique, car l'impact est calculé par rapport à l'ensemble du passif net des contrats de l'assureur. Pour tous les tests, l'actuaire doit tenir compte à la fois de l'actualisation et des projections des flux de trésorerie. En particulier, l'actuaire doit refléter les effets de ces scénarios dans ses projections, notamment sur les participations/bonis des produits avec participation (incluant notamment la façon dont le délai entre la détérioration de l'expérience et la réduction des participations a été pris en compte, tel que requis dans la section 4.2.1.6 du guide), les produits ajustables contractuellement, les taux d'inflation, les garanties financières, l'impôt

sur le revenu de placement et les ajustements faits pour les flux de trésorerie futurs variant en fonction des rendements d'éléments financiers sous-jacents.

L'actuaire discuterait également de l'incidence de la variation des taux d'intérêt et de la volatilité sur l'ajustement au titre du risque non financier et de la part de cette variation qui se répercuterait sur le résultat financier net de l'assurance.

4.2.3 Ajustement au titre du risque non financier

L'actuaire doit décrire et justifier les ajustements faits à l'estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs pour refléter l'indemnité que l'assureur exige pour la prise en charge de l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie qui est engendrée par le risque non financier, comme prévu au paragraphe 37 de la norme IFRS 17.

L'actuaire doit décrire et justifier la (les) méthode(s)/technique(s) utilisée(s) (p.ex. : les techniques quantiles comme le niveau de confiance ou l'espérance conditionnelle unilatérale (« ECU »), les techniques du coût du capital, l'ajout direct de marges aux hypothèses, la mise à l'essai de scénarios extrêmes, etc.), incluant le niveau de confiance utilisé dans la détermination de l'*ajustement au titre du risque non financier*. Si une technique autre qu'une méthode quantile est utilisée, l'actuaire doit divulguer la façon dont le niveau de confiance a été calculé.

Des conseils pour la quantification du niveau de confiance sont disponibles à la section 7 de la note éducative « *IFRS 17 : ajustement au titre du risque non financier pour les contrats d'assurance de personnes* » de l'ICA. Concernant le niveau de confiance, l'actuaire devra discuter :

- Du niveau de confiance qui s'applique pour le calcul de l'ajustement brut au titre du risque et à l'ajustement au titre du risque pour la réassurance détenue ;
- De la granularité choisie aux fins de présentation, lorsque plus granulaire que le niveau de l'entité.

En lien avec la méthode/technique utilisée afin de déterminer l'*ajustement au titre du risque non financier*, l'actuaire doit expliquer :

- Comment il s'est assuré que l'indemnité éventuelle requise pour prendre en charge le risque reflète de façon appropriée la nature de l'incertitude, l'importance relative de l'incertitude et la structure de la modélisation sous-jacente disponible, notamment pour les risques qualitatifs et inconnus ;
- La façon dont l'aversion de l'assureur pour le risque a été déterminée et intégrée à la prise en compte de l'indemnité qu'il exige pour prendre en charge le risque, notamment l'interaction entre l'aversion avec la variabilité et l'incertitude liées au calcul de l'*ajustement au titre du risque non financier* (au besoin, l'actuaire pourrait faire référence à la politique sur la gestion des risques de l'assureur, ainsi qu'à l'énoncé d'appétit et de tolérance au risque de l'assureur) ;

- Comment il respecte les cinq critères décrits au paragraphe B91[9] de la norme IFRS 17 ;
- Comment il a considéré les événements peu fréquents et atypiques situés aux extrêmes de la distribution des résultats utilisée, ou encore, si de tels événements ne sont pas représentés, comment il les a modélisés (le cas échéant) ;
- La façon dont il a considéré l'impact de la réassurance détenue et l'effet des autres mécanismes de transfert ou d'atténuation des risques (incluant l'incertitude relative à la recouvrabilité des montants cédés), le cas échéant ;
- Le profil de risque net de l'assureur et la façon dont il est pris en compte dans la différence entre l'ajustement au titre du risque brut et celui pour la réassurance détenue ;
- Le niveau d'agrégation auquel le calcul de l'*ajustement au titre du risque non financier* est effectué. Si le calcul se fait à plus haut ou plus bas niveau que l*e portefeuille/type de produits,* l'actuaire doit décrire et justifier la méthode d'allocation de l'ajustement selon le niveau de granularité choisi ;
- Si l'actuaire choisit de refléter la diversification des risques dans l'*ajustement au titre du risque non financier*, l'actuaire doit décrire et justifier le niveau de l'avantage de diversification que l'entité inclut dans la détermination de l'indemnité pour la prise en charge de l'incertitude des flux de trésorerie engendrée par le risque non financier, comme prévu au paragraphe B88 (a) de la norme IFRS 17, incluant (sans s'y limiter) :
    - La technique utilisée ;
    - Comment la détermination de l'indemnité est basée sur le risque brut et/ou le risque net en tenant compte de la réassurance détenue ;

[9] IFRS 17 n'impose pas de méthode d'estimation particulière pour la détermination de l'*ajustement au titre du risque non financier*. Toutefois, pour que cet ajustement reflète l'indemnité que l'entité exigerait pour la prise en charge du risque non financier, il doit présenter les caractéristiques suivantes : (a) il sera d'un montant plus élevé si les risques sont peu fréquents, mais graves que s'ils sont fréquents, mais peu graves; (b) pour des risques similaires, il sera d'un montant plus élevé si les contrats sont de longue durée que s'ils sont de courte durée; (c) il sera d'un montant plus élevé si la distribution de probabilité des risques est large que si elle est étroite; (d) il sera d'un montant d'autant plus élevé que l'estimation à jour et la tendance qu'elle présente comportent de nombreuses inconnues; (e) il sera d'un montant d'autant moins élevé que les résultats techniques récents réduisent l'incertitude entourant le montant et l'échéancier des flux de trésorerie, et vice-versa.

- La(les) matrice(s) de corrélation ou le(s) facteur(s) de diversification, si utilisé(s) ;
- La diversification entre les entités pour la divulgation de l'indemnité au niveau du groupe et des filiales, le cas échéant.

L'actuaire doit aussi décrire et justifier les taux d'actualisation utilisés, s'ils sont différents de ceux utilisés pour l'estimation de la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs, ainsi que les taux utilisés pour faire évoluer l'*ajustement au titre du risque non financier* au fil du temps, s'il y a lieu.

Dans cette section du rapport, l'actuaire doit inclure le tableau sommaire 4.2.3 présentant l'ajustement au titre du risque non financier par portefeuille et par filiale. Le total est consolidé. Si l'actuaire calcule l'*ajustement au titre du risque non financier* en appliquant directement des marges sur les hypothèses, il doit présenter une ventilation du montant selon les catégories de risque (mortalité/longévité ; amélioration de mortalité, morbidité ; etc.). Si l'actuaire utilise plutôt une technique par coût du capital, ou selon différents niveaux de confiance, il doit utiliser la colonne « Autre » pour présenter les montants. La colonne de diversification doit être utilisée, si elle est explicite.

L'actuaire doit expliquer les variations importantes du montant de l'ajustement au titre du risque non financier par portefeuille depuis le dernier rapport de l'actuaire.

4.2.4 Marge sur services contractuels

L'assureur doit évaluer la *MSC* au moment de la comptabilisation initiale du *groupe de contrats*, comme prévu au paragraphe 38 de la norme IFRS 17.

Pour un groupe de contrats, l'actuaire doit décrire et justifier :

- Comment a été déterminé le taux d'intérêt sur la *MSC* pour le passage du temps année après année ;
- La méthode de comptabilisation de la *MSC* dans le résultat net afin de représenter les services fournis à ce groupe pendant la période, en incluant notamment les différentes unités de couverture utilisées ;
- Les taux d'actualisation utilisés, si l'actuaire choisit de refléter la valeur temps de l'argent dans le calcul des unités de couverture de ce groupe. Si l'actuaire choisit de ne pas la refléter, celui-ci doit également le justifier.

Section 5 – Passif au titre des contrats d'investissement

Dans cette section du rapport, l'actuaire doit compléter le tableau 5 en présentant une ventilation des passifs au titre des contrats d'investissement selon le type de contrats. Les montants doivent correspondre à ceux présentés à la page 20004 des États VIE, incluant le passif net des fonds distincts.

L'actuaire doit donner une courte description de l'évaluation de ces contrats.

Toute utilisation d'hypothèse ou méthode actuarielle dans le calcul de ces passifs doit être divulguée et justifiée.

Section 6 – Norme d'importance et approximations

Dans cette section du rapport, l'actuaire doit traiter de la norme d'importance retenue (la « norme »), ainsi que des approximations utilisées.

i) Norme d'importance

L'actuaire doit fournir des détails sur la norme d'importance utilisée et décrire les procédures suivies dans l'établissement de cette norme. À cette fin, l'actuaire doit présenter les éléments suivants :

- Les formules d'établissement de la norme ;
- Les montants de la norme ;
- Les conclusions de l'entretien avec l'auditeur indépendant concernant l'entente à propos de la norme ;
- Les conclusions de l'entretien avec l'auditeur indépendant concernant l'application de la norme pour l'évaluation du passif net des contrats ;
- La divulgation et justification de l'utilisation d'une norme différente pour l'évaluation du passif net des contrats de celle employée par l'auditeur indépendant pour les états financiers ;
- Les justifications sur l'utilisation de normes multiples ;
- Tout changement à la norme d'importance par rapport à la période précédente ;
- Tout autre élément jugé pertinent.

ii) Approximations

L'usage d'approximations doit être justifié. Comme pour toute approximation, une méthode approximative doit produire un résultat qui diffère de façon peu importante du résultat qui serait produit par la méthode exacte.

L'actuaire doit s'assurer de faire référence aux hypothèses et méthodes décrites aux autres sections du rapport qui font l'objet d'approximations. L'actuaire doit indiquer comment il a vérifié que l'écart entre le résultat produit par la méthode approximative et le résultat produit par la méthode exacte est inférieur à la norme d'importance. L'actuaire doit donner la justification quant à la pertinence de l'utilisation de l'approximation selon les circonstances.

Section 7 – Variation du passif net des contrats

7.1 Sommaire des gains et pertes d'expérience des activités d'assurance

Dans cette section du rapport, l'actuaire doit quantifier la variation du passif net liée aux gains et pertes d'expérience pour les services fournis au cours de la période, pour les services passés fournis au cours des périodes antérieures et pour les services futurs pas encore fournis, incluant la variation du passif net des sinistres survenus pris en compte dans la méthode de la répartition des primes.

À cette fin, l'actuaire doit présenter les tableaux 7.1 a et 7.1 b pour l'ensemble de ses contrats. Le total est sur base consolidée. L'information du tableau 7.1 a doit être fournie par type d'hypothèse et l'information du tableau 7.1 b doit être fournie pour chacun des portefeuilles selon le tableau 2.1 même lorsque la variation du passif net des contrats pour un portefeuille est inférieure à la norme d'importance. Pour les affaires des filiales, seul le total regroupé pour tous les types d'hypothèse et tous les portefeuilles doit être présenté.

Aux tableaux 7.1 a et 7.1 b, la variation du passif net doit être ventilée selon les composantes du passif. De plus, l'actuaire doit indiquer le montant de la variation du passif net qui a été reflété dans le résultat des activités d'assurance (c'est-à-dire l'impact des variations n'ajustant pas la MSC) et dans le résultat d'investissement net (c'est-à-dire l'impact dû à l'écart entre les taux d'actualisation courants et les taux bloqués ou « locked-in »).

Pour les tableaux 7.1 a et 7.1 b, l'actuaire ne doit pas tenir compte des gains et pertes d'expérience qui découlent des variations liées aux risques financiers pour les contrats qui ne sont pas évalués selon la MHV. Ces variations seront discutées à la section 7.3. Cependant les variations liées aux risques financiers pour les contrats évalués selon la MHV qui n'affectent pas la charge financière doit être incluses aux tableaux 7.1 a (sous la rubrique « Autre ») et 7.1 b.

Pour le tableau 7.1 a si la ventilation de la MSC et des impacts sur le résultat net n'est pas disponible selon les composantes, l'impact total peut être agrégé et présenté sous la rubrique « Autre ». Cette agrégation doit être indiquée dans le rapport.

L'actuaire doit fournir des explications lorsque les montants le justifient et faire des liens si pertinents avec les modifications effectuées aux hypothèses décrites dans la section suivante.

7.2 Sommaire des modifications d'hypothèses des activités d'assurance

Dans cette section du rapport, l'actuaire doit discuter des modifications effectuées aux hypothèses pour les services futurs pas encore fournis à l'égard des passifs au titre de la couverture restante ainsi qu'aux hypothèses pour les passifs au titre des sinistres survenus.

À cette fin, l'actuaire doit présenter les tableaux 7.2 a et 7.2 b pour l'ensemble de ses contrats. Le total est sur base consolidée. L'information du tableau 7.2 a doit être fournie par type d'hypothèse/de changement et celle du tableau 7.2 b doit être fournie pour les portefeuilles selon le tableau 7.2, même lorsque la variation du passif net des contrats pour une ligne d'affaires est inférieure à la norme d'importance. Pour les affaires des filiales, seul le total regroupé pour tous les types d'hypothèse et tous les portefeuilles doit être présenté.

Aux tableaux 7.2 a et 7.2 b, la variation du passif net doit être ventilée selon les composantes du passif. De plus, l'actuaire doit indiquer le montant de la variation du passif net qui a été reflété dans le résultat des activités d'assurance (c'est-à-dire l'impact des variations n'ajustant pas la MSC) et dans le résultat d'investissement net (c'est-à-dire l'impact dû à l'écart entre les taux d'actualisation courants et les taux bloqués ou « locked-in »).

Pour les tableaux 7.2 a et 7.2 b, l'actuaire ne doit pas tenir compte des changements d'hypothèses liées aux risques financiers pour les contrats qui ne sont pas évalués selon la MHV. Ces variations seront discutées à la section 7.3. Cependant les variations liées aux risques financiers pour les contrats évalués selon la MHV qui n'affectent pas la charge financière doit être incluses aux tableaux 7.2 a (sous la rubrique « Autre ») et 7.2 b.

Pour le tableau 7.2 a si la ventilation de la MSC et des impacts sur le résultat net n'est pas disponible selon les composantes, l'impact total peut être agrégé et présenté sous la rubrique « Autre ». Cette agrégation doit être indiquée dans le rapport.

Pour les rubriques Mortalité, Longévité, Morbidité, Déchéance, Frais directement attribuables et Autres du tableau 7.2 a, l'actuaire doit quantifier la variation du passif net des contrats due à la mise à jour (« maj ») des hypothèses.

À titre d'exemple, l'AutoritéAMF considère que les variations nettes attribuables aux éléments suivants doivent être considérées comme une mise à jour d'hypothèse :

- Une mise à jour de l'hypothèse retenue en pourcentage d'une table de contingence à la suite d'une étude d'expérience ;
- Des changements résultants de nouvelles normes actuarielles ou comptables lorsque l'actuaire n'a pas le choix de les appliquer (excepté les situations qualifiées de redressement).

Pour la rubrique Changements de modèles et de méthodologie, l'actuaire doit quantifier la variation du passif net des contrats due à un changement de nature rare ou inhabituelle, découlant d'un choix différent de l'actuaire.

À titre d'exemple, l'~~Autorité~~AMF considère que les variations du passif net des contrats attribuables aux éléments suivants doivent être considérées comme un changement de modèles et de méthodologie :

- Un changement aux méthodes/techniques utilisées afin de déterminer l'*ajustement au titre du risque non financier*, ainsi que le changement du niveau retenu (par exemple pour le niveau de confiance, le niveau d'ÉCU ou la marge directe sur l'hypothèse) ;
- Un changement de table de contingence (p.ex. : mortalité, morbidité, etc.) ;
- L'utilisation de résultats d'une étude d'expérience couvrant un nombre d'années différent ;
- Un changement à la méthode d'allocation des frais de l'assureur entre les frais directement attribuables et ceux non attribuables, ou aux frais traités sous la norme IFRS 17 versus d'autres normes ;
- Un changement à la méthode de répartition des frais entre les frais d'acquisition et les frais de gestion, influençant les frais directement attribuables, qui aurait un impact sur le passif net des contrats ;
- Une allocation différente des frais de gestion et d'acquisition directement attribuables entre les catégories suivantes : par contrat, par 1 000 $ d'en-vigueur, en % de la prime (lorsque l'allocation résulte d'un choix et non d'une étude) ;
- Un changement à la méthode de comptabilisation de la *MSC* en bénéfice net ou pour déterminer l'intérêt à capitaliser sur la *MSC* ;
- Un changement apporté à un modèle stochastique, lorsque celui-ci ne découle pas de modifications aux normes de pratiques actuarielles ;
- Une variation découlant de l'amélioration des systèmes d'évaluation ou d'un raffinement de méthode (excepté les situations qualifiées de redressement) ;

- Un changement résultant de nouvelles normes actuarielles ou comptables, lorsque l'actuaire est libre de les appliquer ou non (excepté les situations qualifiées de redressement).

Sous la rubrique Actions de la direction, l'actuaire doit quantifier la variation du passif net due à des actions de la direction, tel :

- Un changement dans les *contrats de réassurance* en vigueur sans décomptabilisation ;
- Un changement de caractéristique de produit, tel qu'un changement d'échelle (barème) de participation, un ajustement à des produits ajustables contractuellement ou une revue des frais de gestion applicable à des fonds de polices universelles ou fonds distincts.

Finalement, sous la rubrique Correction d'erreurs, l'actuaire doit quantifier la variation du passif net dû à une correction d'erreurs non matérielles.

L'impact de la mise à jour des hypothèses et des changements de base sur la MSC comptabilisée pour les services fournis pour la période ne devrait normalement pas être quantifié aux tableaux 7.2 a et 7.2 b.

L'actuaire doit inclure un tableau sommaire des modifications aux hypothèses selon le format suivant. Notez que chacune des modifications apportées aux hypothèses doit être justifiée suffisamment afin d'en permettre une bonne compréhension. De plus, l'actuaire peut faire référence à la section 4.2 du rapport où une justification détaillée des modifications d'hypothèses doit être présentée.

MODIFICATIONS AUX HYPOTHÈSES				
	Hypothèse			
	Précédente	Courante	Type de variation	Justification
Mortalité Vie individuelle sans participation • Affaires non consolidées • Filiales ... **Morbidité** ...				

7.3 Sommaire des variations financières nettes afférentes aux contrats d'assurance

Dans cette section du rapport, l'actuaire doit fournir des détails sur la variation du passif net liée aux variations financières.

À cette fin, l'actuaire doit présenter les tableaux 7.3 a et 7.3 b pour l'ensemble de ses contrats, sur base consolidée. L'information du tableau 7.3 a doit être fournie par type de variations et l'information du tableau 7.3 b doit être fournie pour chacun des portefeuilles selon le tableau 2.1. Pour les filiales, seul le total regroupé pour tous les types de variations et tous les portefeuilles doit être présenté.

Les types de variations sont les suivantes :

- La charge de désactualisation du passif net des contrats ;
- La variation du passif net des contrats due aux changements de taux ;
- La variation du passif net des contrats due aux changements d'hypothèses financières ;
- La variation de la juste valeur des éléments sous-jacents des contrats d'assurance avec participation directe ;
- L'effet de l'atténuation des risques.

Aux tableaux 7.3 a et 7.3 b, la variation du passif net doit être ventilée selon les composantes du passif. L'actuaire doit également indiquer le montant de la variation du passif net qui a été reflété dans le résultat d'investissement net et dans les autres éléments du résultat étendu (AÉRÉ).

L'actuaire doit inclure une justification pour les changements aux hypothèses financières.

7.4 Autres variations

L'actuaire doit discuter de la variation du passif net des contrats due à tous les autres types de variation qui ne sont pas liés à l'expérience, aux flux de trésorerie, aux hypothèses, aux méthodes et aux corrections.

Par exemple, il peut s'agir de

- L'effet de la variation des cours des monnaies étrangères ;
- L'achat (ou de la vente) d'un portefeuille d'assurance ;
- La cession/rétrocession (ou la reprise) d'un portefeuille.

Section 8 – Programme de réassurance

8.1 *Contrats de réassurance* détenus

L'actuaire doit présenter le tableau 8 a afin de répertorier tous les *contrats de réassurance* détenus.

De plus, l'actuaire doit présenter le tableau 8 b afin de répertorier les nouveaux *contrats de réassurance* détenus et les modifications aux *contrats de réassurance* détenus existants (avenants) qui ont été conclus au cours de la période, **ainsi que les *contrats de réassurance* détenus/modifications qui n'étaient pas signés à la fin de la période précédente**.

8.2 Informations additionnelles

L'actuaire doit décrire à haut niveau certains éléments (en lien avec la politique de réassurance), notamment :

- La stratégie globale de la réassurance et comment celle-ci est appliquée dans les prochaines années ;
- Tout changement des limites de rétention ;
- L'étude concernant le risque de contrepartie des réassureurs avec lesquels il fait affaire. Si l'actuaire ne fait pas d'étude, il doit le mentionner et le justifier ;
    - La cote de crédit minimal acceptable des réassureurs et tout changement de celle-ci ;
    - La concentration maximale par réassureur et tout changement de celle-ci ;
- Les *contrats de réassurance* non traditionnelle, tels que des ententes de réassurance limitée ou comportant un transfert de risque peu important (« finite reinsurance agreements ») ainsi qu'en ce qui concerne toute entente parallèle ayant un impact sur une entente de réassurance existante (« side agreement »). L'actuaire doit notamment divulguer les buts poursuivis par ces types de *contrats de réassurance*. De plus, il doit s'assurer que son évaluation du passif net des contrats tient compte adéquatement de l'impact de ces contrats et doit décrire dans son rapport comment il s'en est assuré ;
- Les *contrats de réassurance* catastrophe et leurs clauses sur le terrorisme et les pandémies. Les éléments à divulguer sont les suivants :

- Les montants de couverture face au terrorisme et aux pandémies (incluant le niveau de franchise, de coassurance et de limites) ;
- Les exclusions face au terrorisme (risques et événements non couverts, etc.);
- Les exclusions face aux pandémies (risques et événements non couverts, etc.).

- Toute entente de réassurance adossée, c.-à-d. une entente où l'assureur cède un bloc d'affaires à un réassureur et accepte ensuite d'assumer à nouveau le même bloc ou un bloc similaire. L'~~Autorité~~AMF ne permet pas de prendre des crédits de capital pour de tels arrangements.

Section 9 – Modélisation pour l'évaluation des contrats comportant des garanties financières

Dans cette section du rapport, l'actuaire doit fournir de l'information relativement à l'évaluation des contrats comportant des garanties financières.

Les modèles stochastiques servant à l'évaluation de ces contrats doivent être décrits dans la section 9.1. De plus, de l'information sommaire sur les caractéristiques de ces contrats, qu'ils soient évalués selon une approche stochastique ou non, est requise dans la section 9.2.

9.1 Modèles stochastiques

Dans cette section, l'actuaire doit fournir de l'information sur la modélisation stochastique touchant divers types de contrats comportant des garanties financières.

Bien que certains types de contrats se retrouvent dans cette section, l'~~Autorité~~AMF s'attend toutefois à ce que les hypothèses déterministes se retrouvent dans la section 4.2 du rapport, qu'elles soient fixes ou dynamiques.

Cette section vise donc à mieux comprendre les modèles stochastiques utilisés.

9.1.1 Garanties des contrats à capital variable afférents aux fonds distincts

Dans cette section, l'actuaire doit fournir de l'information quant à la modélisation stochastique des garanties des contrats à capital variable afférents aux fonds distincts.

L'actuaire doit décrire la méthode d'évaluation pour le calcul du passif net des contrats, en incluant notamment :

- L'approche de modélisation des flux de trésorerie et la séparation des flux de trésorerie ;
- La description du(des) générateur(s) de nombres aléatoires ;
- La description du(des) générateur(s) de scénarios économiques, incluant :
    - L'étendue (taux d'intérêt, indices obligataires, indices de marchés boursiers, inflation, etc.) ;
    - La justification du choix du générateur retenu ;
    - La modélisation des taux d'actualisation ;
    - Le nombre de scénarios et la fréquence des projections (pas de temps) ;

- L'étalonnage des paramètres et les sources de données utilisées ;
  - Entre autres, les étiquettes de données (Bloomberg ; DataStream ; Etc.) utilisées pour la calibration de certaines hypothèses ;
- Pour la modélisation stochastique d'hypothèses économiques utilisées (taux d'intérêt, rendement obligataire, rendement des actions, inflation, taux de change, volatilité implicite, etc.), les 1er, 5e, 10e, 15e, 50e, 85e, 90e, 95e, et 99e centiles de la distribution des taux au comptant aux durées 5, 10, 30 et 60 ans;
- La présence ou non de la propriété de retour à la moyenne ;

- La modélisation du risque de base ;
- Les ajustements apportés au(x) modèle(s) pour refléter la différence entre la (les) garantie(s) et les instruments financiers utilisés pour déterminer les paramètres de marchés observables ;
- Toute approximation.

De plus, l'actuaire doit décrire la modélisation de la stratégie de couverture, incluant le niveau de couverture, s'il y a lieu.

9.1.2 Garanties financières afférentes aux *contrats d'assurance* vie universelle

Dans cette section, l'actuaire doit fournir de l'information quant à la modélisation stochastique des garanties financières afférentes aux *contrats d'assurance* vie universelle.

Les formes les plus fréquentes de garantie sont les suivantes (sans s'y limiter) :

- Les sommes investies dans un compte de placement garanti (« CPG ») à terme fixe ou dans un (des) compte(s) composé(s) de portefeuilles de placement avec garanties ;
- Pour les contrats dont la valeur de rachat est mesurée dynamiquement, c'est-à-dire lorsqu'elle varie en fonction d'un taux d'intérêt qui dépend du rendement d'un indice ou d'un portefeuille d'actifs sous-jacent ;
- Pour les contrats dont le compte du client génère un rendement net des frais de gestion (qui peut être négatif) et pour lequel une garantie implicite de 0 % est prévue au contrat ;
- Les garanties de rendement minimum ;
- Les garanties indexées ;

- Les garanties de bonis minimums ;
- Les garanties de rendement lissé.

L'actuaire doit décrire la méthode d'évaluation pour le calcul du passif net des contrats en incluant notamment les mêmes éléments que ceux demandés à la section 9.1.1 du guide.

9.1.3 Garanties financières afférentes aux autres types de contrats

Dans cette section, l'actuaire doit fournir de l'information quant à la modélisation stochastique des autres types de contrats comportant des garanties financières, autant explicites qu'implicites, dont notamment :

- Des produits avec participation, incluant des garanties de dividendes minimums ;
- Des produits ajustables contractuellement ayant une limite d'ajustabilité ;
- Des garanties sur d'autres types de produits d'assurance vie ;
- Des garanties d'indexation sur des contrats de rentes et sur des contrats d'accumulation de dépôts ;
- Des garanties sur des contrats vendus en assurance collective.

L'actuaire doit décrire la méthode d'évaluation pour le calcul du passif net des contrats, en incluant notamment les mêmes éléments que ceux demandés à la section 9.1.1 du guide.

9.2 Sommaire des contrats comportant des garanties financières

9.2.1. Garanties des contrats à capital variable afférents aux fonds distincts

Dans cette section, l'actuaire doit fournir de l'information concernant le passif net des contrats (excluant la MSC) dans les fonds généraux de l'assureur quant aux garanties des contrats à capital variable afférents aux fonds distincts.

L'actuaire doit présenter, pour ses différents regroupements de contrats/produits, des tableaux pour les différents types de garanties des contrats à capital variable afférents aux fonds distincts pour lesquels l'assureur supporte le risque.

À cette fin, l'actuaire doit présenter les tableaux 9.2.1 a à 9.2.1 e.

Ces tableaux traitent des garanties suivantes :

- Garanties de retraits minimums en phase de paiement ;
- Garanties de retraits minimums en phase d'accumulation ;

- Montants garantis à l'échéance ;
- Montants garantis au décès ;
- Autres garanties.

Si l'actuaire présente des éléments dans le tableau 9.2.1 e pour les « Autres garanties » des contrats à capital variable, il doit spécifier la nature de ces garanties.

Pour chacune des garanties spécifiées, le statut En-cours/Hors-cours (« In-the-money » / « Out-of-the-money ») est calculé selon les hypothèses de l'actuaire. L'actuaire doit décrire comment il établit les statuts En-cours/Hors-cours pour ses différents types de garanties. Il est à noter que la valeur marchande des actifs détenus doit être établie en date du calcul du passif net des contrats (excluant la MSC).

Les contrats à capital variable offrant simultanément plusieurs types de garanties doivent figurer dans chacun des tableaux correspondants.

Des groupes de différents contrats pourraient être traités ensemble, en autant que ces groupes aient des garanties similaires (p.ex. : ne pas regrouper des contrats offrant une garantie de 75 % avec des contrats offrant une garantie de 100 %).

L'actuaire discuterait de toute autre information jugée pertinente.

9.2.2 Garanties financières afférentes aux *contrats d'assurance* vie universelle

Dans cette section, l'actuaire doit fournir de l'information pour les *contrats d'assurance* vie universelle comportant des garanties financières en fonction de ses différents regroupements de contrats/produits. Ces garanties peuvent prendre différentes formes à l'intérieur d'un *contrat d'assurance* vie universelle, tel que mentionné à la section 9.1.2.

À cette fin, l'actuaire doit présenter le tableau 9.2.2.

L'actuaire discuterait de toute autre information jugée pertinente.

9.2.3 Garanties financières afférentes aux autres types de contrats

Dans cette section, l'actuaire doit fournir de l'information pour les autres types de contrats comportant des garanties financières en fonction de ses différents regroupements de contrats/produits. Ces garanties peuvent prendre différentes formes à l'intérieur d'un contrat, tel que mentionné à la section 9.1.3. Étant donné les multiples formes de garanties financières pouvant être incluses dans cette section, l'actuaire doit donner assez de détails sur la nature des garanties pour en assurer la bonne compréhension.

À cette fin, l’actuaire doit présenter le tableau 9.2.3.

L’actuaire discuterait de toute autre information jugée pertinente.

Section 10 – Conclusion

i) État de conformité

L'actuaire doit indiquer son état de conformité avec les Normes de pratique de l'ICA. Les motifs de non-conformité doivent être clairement expliqués et justifiés.

ii) Restrictions

Toute restriction relative à l'évaluation effectuée par l'actuaire et se traduisant par une modification au certificat de l'actuaire doit être expliquée dans cette section.

Il doit en décrire clairement les raisons et indiquer l'impact sur le passif net des contrats, ainsi que les démarches qui ont été ou qui seront entreprises afin de régulariser la situation.

Annexes

Annexe 1 – Certificat de l'actuaire

Conformément à l'article 128 de la Loi, le rapport de l'actuaire doit être accompagné d'un certificat.

L'actuaire doit inclure à son rapport le texte du certificat de l'actuaire ci-dessous. Le libellé de ce certificat correspond à celui recommandé dans les Normes de pratiques de l'ICA applicables à l'assurance.

La terminologie entre crochets peut être adaptée en fonction de celle utilisée pour la présentation des états financiers. Tout autre changement sera considéré par l'~~Autorité~~AMF comme une opinion qualifiée. Toute restriction concernant ce certificat doit figurer à la section 11 ii) de ce rapport.

L'actuaire doit signer son certificat et indiquer sa date de nomination. Puisque l'~~Autorité~~AMF demande qu'une version électronique contenant la signature de l'actuaire lui soit transmise, sous format PDF, la version papier ou électronique contenant la signature de l'actuaire devra être conservée au bureau de l'assureur aux fins d'examen par l'~~Autorité~~AMF, le cas échéant. Cette signature doit être originale dans le rapport transmis à l'~~Autorité~~AMF

Aux titulaires de polices [et aux actionnaires] de [la société d'assurance ABC] :

J'ai évalué le passif des polices dans les états financiers [consolidés] de [la société] préparés conformément aux Normes internationales d'information financière pour l'exercice terminé le [31 décembre XXXX].

À mon avis, le montant du passif des polices constitue une provision appropriée à cette fin. L'évaluation est conforme à la pratique actuarielle reconnue au Canada et les résultats sont fidèlement présentés dans les états financiers [consolidés].

L'évaluation est conforme à la Loi sur les assureurs du Québec et son règlement d'application.

Signature	Nom en caractères moulés
Date de nomination	

Annexe 2 – Exigences particulières en matière de divulgation

Divulgation de la rémunération

Compte tenu de ses responsabilités conférées par la Loi, l'actuaire qui pourrait recevoir une rémunération incitative liée au bénéfice net de l'entreprise ou une rémunération incitative qui pourrait créer des conflits d'intérêts doit divulguer ce fait par écrit aux utilisateurs clés de son travail. Il doit notamment produire cette divulgation dans le rapport de l'actuaire transmis à l'organisme de réglementation.

Par conséquent, l'actuaire doit inscrire dans cette section du rapport une brève description de la méthode utilisée pour déterminer chaque partie de sa rémunération (notamment le salaire, les bonis (en espèce ou en actions), les avantages sociaux et toute autre forme de rémunération) qui est liée au bénéfice net (ou résultat étendu) ou aux ratios de solvabilité de l'assureur ou qui pourrait créer des conflits d'intérêts. De plus, l'actuaire doit mentionner, s'il y a lieu, toute participation au régime d'achat d'actions ou toute détention d'actions de l'assureur, d'une société sœur, d'une filiale ou d'une société affiliée.

Présentation annuelle du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit

L'actuaire doit inscrire dans cette section du rapport, la date à laquelle il a présenté le rapport sur les passifs au conseil d'administration ou au comité d'audit[10]. Si le rapport n'a pas encore été présenté à ces instances, l'actuaire doit inscrire la date prévue de présentation.

Exigences en matière de perfectionnement professionnel continu de l'ICA

L'actuaire doit confirmer, dans cette section du rapport, qu'il respecte les exigences en matière de perfectionnement professionnel continu (« PPC ») de l'ICA.

Relations hiérarchiques de l'actuaire

L'actuaire doit rendre compte de ses relations hiérarchiques et de ses liens de dépendance.

L'actuaire à l'emploi de l'assureur doit indiquer le nom et le titre des personnes auxquelles il doit rendre des comptes et préciser tous les changements à cet égard survenus dans la période. Cela comprend les relations hiérarchiques directes et indirectes. L'actuaire indiquerait également de l'information au sujet des changements à prévoir, le cas échéant.

[10] Tel que requis par l'article 128 de la Loi.

L’actuaire qui n’est pas à l’emploi de l’assureur doit indiquer le nom et le titre des principales personnes-ressources avec lesquelles il communique chez l’assureur. Ainsi, les renseignements fournis pourraient inclure le nom et le titre des personnes suivantes :

* La personne qui a embauché l’actuaire ;
* Les employés de l’assureur avec lesquels l’actuaire s’entretient de ses conclusions et de ses rapports.

Annexe 3 – Nouvelles émissions de contrats et nouveaux produits

A3.1 Sommaire des nouvelles émissions de contrats

Dans cette annexe du rapport, l'actuaire doit présenter le tableau A3.1 pour les nouvelles émissions des regroupements portefeuille/type de produits pour lesquels il est indiqué au tableau 2.2 que le regroupement est ouvert aux nouveaux contrats. Pour ce tableau, l'actuaire n'a pas à inclure les renouvellements des contrats à court terme qui ne sont pas considérés comme de nouvelles émissions par l'assureur.

Pour chaque portefeuille/type de produits, l'actuaire doit indiquer le *PCR* et le *PSS* des *contrats d'assurance* et des *contrats de réassurance* détenus, les données sur les primes, les montants d'assurance ou de réassurance, les *FTE*, la *MSC*, la MRP et l'élément de perte des contrats déficitaires (ou le composant recouvrement de perte des *contrats d'assurance* déficitaires).

A3.2 Sommaire des nouveaux produits

Dans cette annexe du rapport, l'actuaire doit décrire les nouveaux produits d'assurance et de rentes (incluant les produits avec participation) ou les nouvelles générations de produits existants mises en marché. L'actuaire doit notamment discuter des éléments suivants :

- Le *portefeuille/type de produits* du produit (en référence à la section 2.1) ;
- Les nouvelles caractéristiques du produit, par rapport aux produits existants ou aux générations précédentes ;
- La clientèle visée par ce produit ;
- Les besoins des clients auxquels le produit répond ;
- Le mode de distribution ;
- Les ventes attendues dans les prochaines années (nombre de contrats et montant assuré émis et cédé) ;
- Le (les) contrat(s) de réassurance détenu(s) (en lien avec la section 8 du guide).

L'actuaire n'a pas à détailler les méthodes et hypothèses d'évaluation, puisque celles-ci se trouvent déjà à la section 4.2 du rapport. Cependant, l'actuaire doit décrire et justifier les écarts entre les hypothèses d'évaluation et les hypothèses de tarification.

Annexe 4 – Gestion des actifs et des passifs

Bien que, par suite de la transition à la norme IFRS 17, la valeur du passif net des contrats ne soit plus directement liée à la valeur des placements appariés, l'~~Autorité~~AMF s'attend à ce que l'assureur continue de se doter d'un processus pour la gestion du risque de désappariement. Les placements appariés au passif net des contrats sont aussi bien souvent un indicateur de la liquidité des contrats et peuvent servir à l'établissement des courbes de taux d'intérêt.

A4.1 Appariement

Dans cette annexe du rapport, l'actuaire doit notamment discuter des éléments suivants[11] :

- Les regroupements de contrats/produits inclus dans chaque segment ;
- La méthodologie utilisée pour la segmentation des placements appariés aux regroupement de contrats/produits dans chaque segment ;
- Pour les mesures utilisées dans la présente section, les méthodes et hypothèses utilisées doivent être clairement définies, notamment les rendements et la façon dont ont été définis les flux de trésorerie futurs des placements ;
- L'objectif du processus d'appariement (p.ex. : limiter la sensibilité au taux d'intérêt des résultats, des capitaux propres, etc.) ;
- La stratégie et les mesures d'immunisation utilisée (p.ex. : concordance des flux de trésorerie futurs, des durées, des convexités, etc.) ;
- Les limites de tolérance du niveau de désappariement ;
- L'échéance maximale des flux de trésorerie futurs des regroupements de contrats/produits pour une immunisation contre le risque lié aux taux d'intérêt à l'aide des placements à revenu fixe ;
- Les stratégies de placement aux fins d'investissement des flux entrants ;
- Les stratégies de couverture (« hedging ») servant à gérer le risque de désappariement par segment, incluant les stratégies de transactions intersegments et les valeurs de ces transactions ;

[11] Certains éléments doivent être mis en lien notamment avec la politique sur la gestion intégrée des risques, l'énoncé d'appétit et des niveaux de tolérance aux risques ou la politique de placement de l'assureur.

- Les politiques de l'assureur quant à la composition des placements, entre autres, la façon dont l'assureur a tenu compte du type, de la durée, de la qualité et de la négociabilité des placements ;
- La fréquence de rééquilibrage de l'appariement de chaque segment ;
- La fréquence du suivi de l'évolution de la position d'appariement de chaque segment ;
- L'usage de transactions intersegments doit être décrit et justifié.

Tous les changements quant aux pratiques de l'assureur concernant la gestion des actifs et du passif doivent être divulgués.

Afin de détailler le niveau d'appariement par segment selon la durée, l'actuaire doit d'abord présenter le tableau A4.1 a. Un segment pour le surplus non consolidé est également requis.

Afin de détailler les placements appariés pour chaque segment, l'actuaire doit également présenter le tableau A4.1 b. À noter que les mêmes instructions qu'au tableau A4.1 a s'appliquent.

Annexe 5 – Information sur les filiales

Dans cette annexe du rapport, l'actuaire doit fournir de l'information à propos des filiales.

Entre autres, l'actuaire doit fournir :

- Le nom des filiales ;
- Les parts de l'assureur dans les filiales ;
- Une description des lignes d'affaires dans lesquels elles opèrent ;
- Une description des contrats de réassurance entre l'assureur et les filiales ;
- D'autres types d'ententes avec les filiales ;
- Une description des vérifications effectuées par l'actuaire sur les montants des filiales inclus aux états financiers consolidés.

Annexe 6 – Produits ajustables contractuellement et produits avec participation

A6.1 Produits ajustables contractuellement

Dans cette annexe du rapport, l'actuaire doit décrire la méthode utilisée afin de déterminer les ajustements à apporter aux produits ajustables contractuellement, ainsi que la philosophie concernant le traitement équitable des détenteurs de contrats.

À cette fin, l'actuaire doit présenter le tableau A6.1. Le total de la colonne « Crédit de capital à l'ESCAP » doit correspondre au montant de la page 90.000, ligne 100, colonne 50 du formulaire de l'ESCAP, mais excluant les montants attribuables aux filiales (c.-à-d. sur une base non consolidée).

A6.2 Produits avec participation

Dans cette annexe du rapport, l'actuaire doit fournir des informations sur les produits avec participation.

L'actuaire doit notamment présenter le tableau A6.2 pour le compte avec participation et pour chacun des sous-comptes avec participation selon les pratiques de gestion de l'assureur (blocs gérés ensemble), et ce, pour les 3 dernières périodes. L'addition des tableaux des sous-comptes avec participation doit être égale au tableau du compte avec participation, lequel est requis dans le fichier Excel.

De plus, l'actuaire doit fournir les documents et informations suivants, le cas échéant :

- Pour chaque sous-compte avec participation (ou le compte avec participation) :
    - Une brève description de la nature du sous-compte incluant :
        - Les types de produits ;
        - L'origine (bloc acquis d'un autre assureur, bloc issu d'une démutualisation, etc.) ;
        - Les années d'émission des contrats ;
    - Une brève description de(s) l'échelle(s) (barème(s)) de participation, incluant tous les changements faits au cours de la période, les facteurs clés pour ces changements, ainsi que les changements prospectifs par comparaison à (aux) l'échelle(s) courante(s) ;
    - Pour chaque période du tableau A6.2 où les virements aux bénéfices non répartis ou au compte sans participation sont supérieurs au montant maximal

transférable permis en vertu de l'article 542 de la Loi, l'actuaire doit justifier et expliquer comment, malgré ces virements, il s'est assuré de la conformité à cet article de la Loi qui prévoit les droits de participation minimaux des titulaires de contrats avec participation ;

- La plus récente Politique de fixation de la participation et des bonis payables aux titulaires de contrats avec participation approuvée par le conseil d'administration (« CA »), telle que requise par l'article 543 de la Loi ;
    - Une description et justification de tous les changements apportés à la politique de participation au cours de la période ;
- Le plus récent rapport au CA concernant l'avis de l'actuaire portant sur la conformité de l'attribution des avantages aux titulaires de contrats avec participation avec la politique élaborée à ce sujet, tel que requis par l'article 543 de la Loi ;
- La plus récente Politique de gestion de l'excédent du fonds avec participation approuvée par le CA, telle que requise par l'article 544 de la Loi ;
    - Une description et justification de tous les changements apportés à la politique de gestion de l'excédent du fonds avec participation au cours de la période ;
- L'étude sur les modalités de la répartition des revenus et des dépenses à l'égard des fonds de participation et des fonds sans participation, laquelle est requise par l'~~Autorité~~AMF en vertu de l'article 548 de la Loi (notez qu'il n'est maintenant plus requis de transmettre cette étude via les services en ligne, mais celle-ci est incluse dans ce rapport).

Annexe 7 – Information complémentaire IFRS pour l'ESCAP

Dans cette section du rapport, l'actuaire doit présenter le tableau A7.1 concernant les « *Dépôts admissibles* » sur une base consolidée qui sont inclus au numérateur du ratio de solvabilité selon la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital – Assurance de personnes* (l'« ESCAP »).

L'actuaire doit aussi présenter le tableau A7.2 concernant les crédits pour les produits avec participation et les produits ajustables contractuellement sur une base consolidée.

En cas de disparité avec les montants divulgués dans le formulaire ESCAP ou dans les états VIE, l'actuaire doit quantifier et expliquer les écarts.

L'actuaire doit identifier les *portefeuilles* de contrats d'assurance impacté par les dépôts admissibles ou les crédits, ainsi que les portefeuilles de contrats de réassurance détenus qui supportent le ces derniers. Alternativement, l'allocation par *portefeuille* peut être présentée au Rapport de l'actuaire désigné sur l'attestation de la ligne directrice ESCAP.

Annexe 8 – Analyse du résultat net

On doit présenter dans cette annexe le tableau A8 qui détaille le résultat net consolidé selon les facteurs suivants :

Résultat des activités d'assurance :

- Résultat attendu des activités d'assurance
  - Variation de l'ajustement au titre du risque non-financier expiré
  - MSC comptabilisée pour les services fournis
  - Résultat attendu des contrats évalués selon la MRP
- Effets des nouvelles ventes
- Gains (pertes) d'expérience (inclus les gains et pertes des contrats évalués selon la MRP ainsi que les pertes financières découlant des contrats onéreux évalués selon la MHV)
- Modifications d'hypothèses d'assurance et actions de la direction

Total Résultat des activités d'assurance

Résultat d'investissement net :

- Résultat attendu d'investissement (portefeuille apparié[12])
- Gains (pertes) d'investissement (portefeuille apparié)
- Changements d'hypothèses financières (portefeuille apparié)
- Résultat attendu d'investissement des autres actifs
- Gains (pertes) d'investissement des autres actifs

Total du résultat d'investissement net

Autre résultat :

- Autres produits et charges
- Impôts sur le revenu

Résultat net après impôt

[12] Le portefeuille apparié englobe les rendements d'investissement des actifs adossés au passif net des contrats ainsi que les produits financiers ou charges financières nets afférents à ces contrats.

Au minimum, le tableau A8 doit être fourni pour l'ensemble des affaires consolidées de l'assureur. Lorsqu'une présentation des résultats à l'interne est effectuée sous une forme différente ou de façon plus granulaire, l'~~Autorité~~AMF s'attend à ce que l'actuaire la partage dans cette annexe.

Il est entendu que certains éléments du tableau A8, par exemple le résultat attendu des produits évalués selon la MRP, peuvent être obtenus en utilisant des informations du plan d'affaires de l'assureur qui ne sont pas des informations comptables.

L'actuaire doit décrire les différents éléments qui composent les facteurs du tableau A8 et fournir des explications lorsque nécessaire.

Notamment pour le résultat attendu d'investissement, l'actuaire doit décrire :

- Les hypothèses de rendement supposées pour les actifs à revenus non fixes ;
- L'évolution des taux d'intérêt supposée pour le rendement des actifs à revenus fixes et la charge financière du passif :
    - Pour les taux d'intérêt de la période observable ;
    - Pour les taux d'intérêt de la période non observable (ex : l'actuaire suppose que l'interpolation vers le taux ultime est mise à jour).

Annexes supplémentaires

Dans ces annexes, l’actuaire doit présenter au besoin toute autre information jugée pertinente.